

p5 **INFOS AUX ADHÉRENTS**
Présentation du programme de formation
des élus pour 2026

p7 **ACTUALITÉ JURIDIQUE**
Indemnités, protection, fin de mandat :
l'essentiel du nouveau statut de l'élu
communal

p17 **FICHE TECHNIQUE**
Une commune peut-elle autoriser l'installation par
un particulier d'une borne privée de recharge électrique
sur un parking appartenant au domaine public ?

le mensuel

357 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

EXERCICE DU MANDAT

L'essentiel du nouveau statut de l'élu local





SOMMAIRE

INFOS AUX ADHÉRENTS

Présentation du programme de formation des élus pour 2026
p. 05

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Indemnités, protection, fin de mandat : l'essentiel du nouveau statut de l'élu communal
p. 07

Nouvelles valeurs forfaitaires de la taxe d'aménagement 2026
p. 16

FICHE TECHNIQUE

Une commune peut-elle autoriser l'installation par un particulier d'une borne privée de recharge électrique sur un parking appartenant au domaine public ?
p. 17

VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 18

BLOC NOTES

p. 19

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 20

JURISPRUDENCE

p. 21

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 22

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 décembre 2025
p. 23

ÉDITO

Le **programme de formation des élus 2026**, validé par l'assemblée Générale de Haute-Garonne Ingénierie réunie le 24 novembre 2025 à Seysses, propose 41 stages autour de 24 thématiques. Ce programme a pour ambition de répondre aux attentes des nouveaux élus comme à celles des élus renouvelés.

Il intègre également la nécessité de former les élus aux enjeux de la bifurcation écologique. De plus, dès le mois d'avril prochain, l'agence mettra en ligne une plateforme de formation à distance, FormHGI, pour que les élus puissent se former quand ils le souhaitent. Le programme vous est présenté dans la rubrique Info aux adhérents.

Le **statut des élus locaux** s'est enrichi de nouvelles dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice des mandats. La revalorisation des indemnités de fonction, le renforcement de la protection sociale, ou la sécurisation juridique sont parmi les progrès apportés par la loi n° 2025 1249 du 22 décembre 2025 et qui sont présentés dans la rubrique Actualité juridique.

La valeur forfaitaire de la **taxe d'aménagement** ainsi que les valeurs forfaitaires unitaires sont détaillés également en Actualité juridique.

Les communes connaissent de nouvelles **demandes d'autorisation d'occupation du domaine public**, notamment par les propriétaires de **véhicules électriques**, lesquels souhaitent installer une borne de recharge.

Quelle réponse apporter afin de concilier l'occupation privative avec l'affectation et l'intégrité du domaine public mais aussi les exigences de la sécurité publique ? Cette problématique fait l'objet d'une Fiche technique.

Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Laurence VALETTE, Myriam VICENDO, Sébastien VENZAL

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT, d'après ressources Freepik

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

☐ Renseignement

☐ Conseil

☐ Étude

☐ Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE FORMATION DES ÉLUS POUR 2026

De nouveaux élus vont entrer en fonction après les échéances électorales de mars prochain. Aussi le programme de formation des élus propose de les accompagner dans ces premiers mois de mandat, tout en présentant des thématiques qui répondent aussi aux attentes des élus qui seront renouvelés.

Il intègre également la nécessité de former les élus aux enjeux de la bifurcation écologique. La réflexion sur la définition et la mise en œuvre des politiques publiques doit en effet prendre en compte ces enjeux.

Enfin, l'agence, organisme de formation agréé depuis 1994, a constamment intégré les innovations pédagogiques à son offre. En 2026, elle franchit avec fierté et enthousiasme un nouveau cap en mettant en ligne au printemps prochain une plateforme de formation à distance. Plusieurs formations seront ainsi disponibles pour que les élus se forment quand ils le souhaitent. Un bonus indéniable pour les élus qui ont une activité professionnelle.

L'Assemblée Générale de Haute-Garonne Ingénierie réunie le 24 novembre 2025 à Seysses, a validé les 41 stages autour de 24 thématiques.

LES THÉMATIQUES DE FORMATION

Les thématiques sont réparties de la manière suivante :

D'une part, **les formations socles pour les nouveaux élus**, construites autour de 2 axes :

Axe 1 : Acquérir les fondamentaux de la gestion locale

- Le fonctionnement des conseils municipaux et communautaires
- Comprendre l'intercommunalité et ses relations avec les communes membres
- Découvrir l'urbanisme
- Les fondamentaux du budget et des finances publiques locales
- Préparation et montage du budget de la collectivité
- Les fondamentaux des marchés publics

Axe 2 : Savoir se situer en tant qu' élu local, connaître ses droits et devoirs

- L'environnement institutionnel de l' élu local
- Le statut de l' élu local
- La responsabilité civile, pénale et financière de l' élu local
- Le maire employeur : les bases de la gestion statutaire du personnel territorial
- Relation élus-agents : comment bien travailler ensemble ?
- Organiser et conduire des réunions efficaces
- Sensibilisation à la gestion de crise

D'autre part, les formations pour **développer des compétences et déployer les projets politiques**, destinées aux élus qui ont choisi de poursuivre leur engagement et ont été réélus :

Axe 1 : Développer ses compétences

- L'impact de la loi de finances 2026 dans la préparation budgétaire
- Les obligations des collectivités en matière de conformité au RGPD
- Cybersécurité : Comment éviter le pire dans votre collectivité ?

Axe 2 : Déployer son projet politique

- L'intelligence artificielle au service des territoires
- La Haute-Garonne face au changement climatique
- Concevoir des espaces publics de qualité, conciliant usages, économie, écologie-vivant

- Transformer le patrimoine communal : stratégies et actions pour rénover, agrandir, mutualiser
- Urbaniser dans un souci de sobriété foncière et de qualité d'aménagement
- Soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) : vectrice des transitions sociales et écologiques sur les territoires
- Créer et animer un conseil municipal de jeunes
- Le service civique comme outil de développement d'une politique de jeunesse sur son territoire

Les sessions se tiennent toujours sur l'ensemble du territoire Haut-Garonnais, afin d'être au plus proche des élus locaux.

LA PLATEFORME DE FORMATION À DISTANCE : FORMHGI

Afin de moderniser son offre et apporter plus de souplesse aux parcours de formation des élus, l'Agence enrichit son dispositif en lançant FormHGI, une plateforme de formation en ligne qui vient compléter l'offre présentielle.

Accessible à tout moment et depuis n'importe quel support, FormHGI offre la possibilité de se former en toute autonomie, à son rythme, tout en conciliant responsabilités d' élu, vie professionnelle et engagements personnels.

Ainsi dès le printemps 2026, cette plateforme donnera accès à des formations en distanciel en :

- Synchrones, afin de favoriser l'échange en temps réel (webinaires)
- Asynchrones, sous la forme modules de formation accessibles en autonomie (autoformation)

Il est à noter que certaines formations seront proposées à la fois sur la plateforme et en présentiel, pour favoriser le contact avec les élus en ce début de mandat mais aussi pour permettre au plus grand nombre de suivre ces formations.

Le catalogue 2026 sera diffusé sur le site de l'Agence atd31.fr courant du 1^{er} trimestre et les inscriptions seront ouvertes en Avril, après l'installation des nouvelles assemblées.

Néanmoins, le calendrier des formations est d'ores et déjà consultable en ligne : [Calendrier 2026 : Offre des formations des élus locaux](#).

Il est important de rappeler que les formations sont accessibles sans coût supplémentaire à tous les élus des collectivités adhérentes.

Au plaisir de vous accueillir prochainement.

Le service de formation des élus

ÉLU STATUT DE L'ÉLU PROTECTION DES ÉLUS LOCAUX MANDAT

INDEMNITÉS, PROTECTION, FIN DE MANDAT : L'ESSENTIEL DU NOUVEAU STATUT DE L'ÉLU COMMUNAL (LOI N° 2025-1249 PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL)

L'engagement des élus locaux constitue l'un des fondements de la démocratie représentative de proximité. Pourtant, depuis plusieurs années, l'exercice des mandats locaux se heurte à des difficultés croissantes telles que l'alourdissement des responsabilités juridiques et pénales des élus ou la conciliation délicate du mandat avec la vie professionnelle et personnelle.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. La loi s'articule autour de trois axes majeurs : la revalorisation des indemnités et de la protection sociale, l'amélioration des conditions de l'exercice du mandat au quotidien et la sécurisation juridique et professionnelle des élus, y compris à l'issue de leur mandat.

UNE RECONNAISSANCE RENFORCÉE DE L'ENGAGEMENT DES ÉLUS LOCAUX PAR L'AMÉLIORATION DE LEURS INDEMNITÉS ET DE LEUR PROTECTION SOCIALE

La revalorisation et la transparence du régime indemnitaire des élus

La revalorisation des indemnités pour les communes de moins de 20 000 habitants

Les taux des valeurs maximales des indemnités du maire et des adjoints sont revalorisés pour les communes de moins de 20 000 habitants (articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT – code général des collectivités territoriales).

Calcul de l'enveloppe indemnitaire pour les communes

L'enveloppe indemnitaire se calcule en additionnant les indemnités maximales du maire et des adjoints. Pour les adjoints, désormais, le calcul s'établit à partir du nombre théorique d'adjoints et non le nombre effectif (article L.2123-24 du CGCT).

Exemple :

pour une commune de 15 000 habitants, le nombre théorique d'adjoints est de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 33 conseillers municipaux dans ce cas).

Nbre d'adjoints : $33 \times 30 \% = 9,9$ soit 9 adjoints théoriques (arrondi à l'entier inférieur).

L'enveloppe indemnitaire globale : taux maximal du maire x 9 taux maximal des adjoints

Le montant de l'enveloppe sera identique même si le conseil municipal décide de n'élire que 8 adjoints ou moins.

Indemnités des établissements publics de coopération intercommunale

Deux changements :

- L'indemnité maximale des présidents des EPCI à fiscalité propre est versée automatiquement sans délibération (article L.5211-12 alinéa 6 du CGCT).
- Les indemnités des présidents et vice-présidents des EPCI à fiscalité propre, présidents et vice-présidents des syndicats de communes sont fixées par un décret (article L.5211-12 du CGCT).

En revanche, le calcul de l'enveloppe indemnitaire des EPCI ne change pas.

Exigences de transparence sur l'état récapitulatif des indemnités

Chaque année, les communes et les EPCI à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, d'une part et d'autre part **au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale**.

Pour rappel, cet état doit être communiqué aux conseillers municipaux ou communautaires avant l'examen du budget de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre (articles L.2123-24-1-1 et L.5211-12-1 du CGCT).

La modulation des indemnités en fonction de l'assiduité au conseil communautaire

Le montant des indemnités de fonction que le conseil communautaire alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Le règlement intérieur devra prévoir cette possibilité, et la réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à l'élu (article L.5211-12-2 du CGCT).

Jusqu'à présent réservée aux EPCI de plus de 50 000 habitants, cette faculté a été étendue à tous les EPCI quel que soit leur nombre d'habitants.

L'amélioration de la protection sociale et des droits à retraite des élus

Le régime de retraite

Pour le calcul des droits à la retraite, il est octroyé une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par mandat complet (dans la limite de trois mandats puisque nul ne peut bénéficier de plus de trois trimestres de majoration) aux élus locaux pour l'exercice des fonctions suivantes :

- 1° Maire, président de délégation spéciale, adjoint au maire ou membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire ;
- 2° Président ou vice-président de conseil départemental ou de conseil régional ;
- 3° Président ou vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 4° Président ou vice-président de la métropole de Lyon ;
- 5° Président ou vice-président de l'assemblée de Corse ;
- 6° Président ou membre du conseil exécutif de Corse ;
- 7° Président ou vice-président de l'assemblée de Guyane ;
- 8° Président ou vice-président de l'assemblée de Martinique ;
- 9° Président ou membre du conseil exécutif de Martinique ;
- 10° Président ou vice-président de l'assemblée de Mayotte ;
- 11° Conseiller des collectivités territoriales mentionnées aux 1° à 10° qui bénéficie d'une délégation de fonction.

Les fonctions mentionnées au 11° n'ouvrent pas droit à la majoration de durée d'assurance lorsque l'élu est par ailleurs titulaire d'un mandat parlementaire.

Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider la majoration est déterminé par décret en Conseil d'Etat (L.161-21-2 du code de la sécurité sociale).

La gestion des pensions de retraite

La gestion de la pension de retraite des élus est confiée à la Caisse des dépôts et consignation (article L.2123-30 du CGCT).

Coordination des régimes de sécurité sociale en cas de cumul d'activités

L'article L.732-9 du code rural organise la coordination entre les différents régimes de protection sociale (agricole et salarié) pour garantir l'accès aux prestations maladie et maternité, en fonction de l'activité principale ou secondaire de la personne concernée. L'activité d' élu local est considérée comme une activité si les conditions de cotisations sont remplies.

L'EXERCICE DU MANDAT FACILITÉ PAR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS MATÉRIELLES, PROFESSIONNELLES ET PERSONNELLES

L'amélioration des conditions matérielles d'exercice du mandat

Dotation particulière « élu local » (DPEL)

Pour rappel, cette dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale des communes éligibles, vise à assurer aux élus locaux les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'exercice de leur mandat et contribuer à la démocratisation des mandats locaux (article L.2335-1 du CGCT).

La DPEL est composée :

- d'une dotation « socle » au bénéfice des communes de moins de 3 500 habitants en métropole à compter du 1^{er} janvier 2026,
- et de deux majorations désormais toutes deux au bénéfice des communes de moins de 10 000 habitants :
 - L'une au titre de la compensation du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions prévue à l'article L.2123-18-2 du CGCT
 - L'autre au titre de la compensation du remboursement de la souscription de l'assurance obligatoire « protection fonctionnelle des élus » prévue aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT.

Les frais de transport

Les conseillers municipaux bénéficient du remboursement des frais de transport et d'hébergement engagés pour participer à des réunions d'instances ou d'organismes où ils représentent officiellement leur commune, lorsque ces réunions se tiennent en dehors du territoire communal (article L.2123-18-1 du CGCT). La loi rend obligatoire le remboursement de ces frais.

Il en est de même pour les conseillers communautaires qui engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions des conseils ou comités de l'EPCI, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs, de la commission consultative et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement. Ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans des conditions qui seront fixées par décret.

L'élus en situation de handicap

Plusieurs mesures sont destinées à encourager l'engagement des personnes en situation de handicap et faciliter l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice du mandat. Ils sont dispensés d'avance des frais (article L.2123-18-1 du CGCT).

Ils bénéficient de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap (article L.2123-18-2 du CGCT).

La Nation s'engage à garantir la participation à la vie politique des personnes en situation de handicap.

L'élu étudiant

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études doivent être prévus par les établissements d'enseignement supérieur pour permettre de concilier les études et l'engagement des élus (art L.611-11 du code de l'éducation).

Les élus étudiants bénéficient du remboursement par la collectivité des frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre aux assemblées et réunions organisées par la collectivité, lorsque l'établissement d'enseignement supérieur est situé hors du territoire de la commune où ils exercent leur mandat (article L.2123-18-1 du CGCT). Le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de remboursement de ces frais.

Les connaissances, compétences et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre de son mandat électif sont validées au titre de sa formation (article L.611-9 du code de l'éducation). Un décret doit fixer les modalités de prise en compte de ces acquis.

Les commissions municipales en visioconférence

Le maire peut recourir à la visioconférence pour les réunions des commissions constituées par le conseil municipal. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté (article L.2121-22-1-A du CGCT).

Réunion du bureau en visioconférence

Le président d'un EPCI peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux par visioconférence (article L.5211-10-1 A du CGCT). Toutefois, il devra se réunir en un seul et même endroit au moins une fois par semestre.

La convocation doit mentionner le lieu et notamment si la visioconférence est possible.

Election des membres du bureau de l'EPCI

Les membres du bureau de l'EPCI sont élus au scrutin secret (article L.5211-10 qui renvoie à l'article L.2122-7 du CGCT). Il s'agit de la codification de décisions jurisprudentielles.

Procuration

Le congé maternité permet à l'élue de donner une procuration pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Une meilleure conciliation entre le mandat électif et la vie professionnelle

Un accès au mandat facilité

Le mandat de conseiller communautaire n'est plus incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une commune membre d'un EPCI (article 237-1 du code électoral).

Exemple :

Mme Sanvoix est DGS de la commune du Bal-aux-Tages qui appartient à la communauté de communes des Bulles-aux-Thyms. Elle se présente maire de la commune des Plis-Scellés qui appartient à la même communauté de communes. Désormais, elle peut aussi se présenter en tant que conseillère communautaire à la communauté de communes.

Pour favoriser l'engagement des salariés, cet article porte de dix à vingt jours ouvrables le nombre maximum de jours d'autorisations d'absences dont peuvent bénéficier les candidats pour participer à la campagne électorale du conseil municipal (article L.3142-79 du code du travail).

Les autorisations d'absences et crédits d'heures

De nouveaux motifs d'autorisations d'absences permettent au salarié de s'absenter de l'entreprise (article L.2123-1 du CGCT) :

- Les réunions organisées par les EPCI à fiscalité propre
- Les fêtes légales et journées nationales,
- Les missions accomplies dans le cadre du mandat spécial.

Les autorisations d'absences et crédits d'heures sont comptabilisés comme une durée de travail effectif pour la détermination des prestations et avantages sociaux (nouvel article L.1132-3-4 du code du travail).

Les crédits d'heures utilisés et les indemnités perçues sont pris en compte sur le calcul des droits au chômage de l' élu (article L.2123-11-4 du CGCT).

La loi a opéré un assouplissement dans la prise en charge par l'employeur des crédits d'heures puisque l'employeur a la possibilité de rémunérer ces absences ce qui était interdit jusqu'à présent (article L.2123-2 III du CGCT).

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de payer le temps d'absence lié aux autorisations d'absence.

Mesures de sûreté

Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures, le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions. Les modalités seront fixées par décret (article L.2123-1 II du CGCT).

Le congé de formation

Le droit à congé de formation est fixé à 24 jours au lieu de 18 (article L.2123-13 du CGCT). De plus, la commune doit compenser les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'existence de son droit dans la limite de 21 jours au lieu de 18 jours (article L.2123-14 du CGCT).

Prise en charge des pertes de revenus des conseillers municipaux

Les pertes de revenus des conseillers municipaux sans délégation et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune dans la limite de 100 heures par an et au maximum au double de la valeur horaire de travail (article L.2123-3 du CGCT).

L'accompagnement professionnel de l' élu

L' élu salarié peut demander un entretien annuel à son employeur. Lors de cet entretien, l'employeur prend en compte l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat (article L.6315-2 du code du travail).

De plus, l'employeur est tenu de prévoir un entretien individuel au début du mandat d'un élu salarié portant sur les modalités pratiques d'exercice du mandat au regard de l'emploi. Cet entretien est renouvelé tous les ans (article L.2123-1 du CGCT).

L'entretien professionnel qui intervient avant la fin du mandat permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et d'en préciser les modalités de valorisation.

L' élu fonctionnaire doit voir abordé lors de son entretien professionnel les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives. Il est également procédé au recensement des compétences acquises au cours du mandat, et les modalités de valorisation de celles-ci sont précisées (article L.521-6 du code de la fonction publique).

Le label employeur

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des élus, cet article crée un label « Employeur partenaire de la démocratie locale » destiné aux entreprises employant des élus locaux, afin de les récompenser et reconnaître leur engagement. Un conventionnement est prévu par la loi entre l'employeur public ou privé et la collectivité territoriale.

Des conventions-cadres peuvent être conclues entre l'employeur public ou privé et les associations représentatives des élus locaux (article L.1621-6 du CGCT).

La VAE, projet de transition professionnelle

Tous les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions (article L.2123-11-1 du CGCT).

Les conseillers municipaux peuvent demander à bénéficier d'un congé « projet de transition professionnelle » réservé aux salariés, ainsi que du congé de valorisation des acquis de l'expérience (VAE). Le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Concours de la fonction publique

Dans le cadre des concours (interne/externe/3^e voie), l'une des épreuves peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle, y compris celle liée à l'accomplissement d'un service civique, à l'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de responsable, y compris bénévole, d'une association.

L'une des épreuves peut également consister en une mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles le concours destine (article L.325-14 du code général de la fonction publique).

Arrêt maladie

Les élus en arrêt maladie peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat sauf avis contraire du médecin (article L.323-6 code sécurité sociale). Le principe était jusqu'alors inverse : les élus pouvaient continuer à exercer leur mandat uniquement sur autorisation du médecin.

Congé de maternité, paternité, adoption

Pendant la maternité, une élue peut continuer à exercer son mandat. Par contre, elle percevra les indemnités dues au titre de la maternité en tant que salariée (article L.331-3-1 code de sécurité sociale).

Ces mêmes règles s'appliquent également en cas d'adoption (article L.331-7 du code de la sécurité sociale), de congé de paternité (article L.331-8 du code de la sécurité sociale), ou de décès d'un enfant et d'interruption du travail pour s'occuper d'un enfant (article L.623-1 du code de la sécurité sociale). L'elu peut poursuivre son mandat mais il percevra seulement l'indemnité journalière de repos.

Cessation de l'activité professionnelle pour exercer le mandat

En cas de vacance du maire, l'elu qui assure les fonctions de maire peut bénéficier de la cessation de ses fonctions professionnelles (article L.3142-88 du code du travail et article L.2123-9 du CGCT).

La durée de suspension du travail pour l'exécution d'un mandat électif local est considérée comme une période effective de travail pour déterminer la durée des congés (article L.3141-5 du CGCT).

La suspension peut être demandée par le maire ou un adjoint. Elle est toutefois limitée à deux mandats consécutifs (article L.3142-88 du code du travail).

Les avantages associés à la suspension du contrat de travail ne sont renouvelés que si la durée de la suspension a été inférieure à la durée d'un mandat dans l'assemblée concernée (article L.3142-85 du code du travail).

Mutation des fonctionnaires

Le fonctionnaire de l'Etat qui exerce les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président d'EPCI à fiscalité propre, de président ou de vice-président de conseil départemental ou de président ou de vice-président de conseil régional bénéficie d'une priorité de mutation, dans tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle.

Lorsqu'un fonctionnaire exerce les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de président ou de vice-président de conseil départemental ou de président ou de vice-président de conseil régional, l'autorité qui prononce une mutation d'office dans l'intérêt du service prend en compte ces fonctions au titre de la situation personnelle du fonctionnaire.

Une meilleure conciliation entre le mandat électif et la vie personnelle

Remboursement des frais de garde

Le conseil municipal peut étendre, par délibération, le remboursement des frais liés aux frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à d'autres réunions que le conseil municipal (article L.2123-18-2 du CGCT).

La compensation financière de l'Etat des frais de garde ou d'assistante engagés par les élus pour la participation aux réunions a été élargie aux communes de moins de 10 000 habitants (avant seules les communes de moins de 3 500 habitants étaient concernées).

Chèque emploi-service

L'utilisation du chèque emploi-service universel prévu par l'article L.1271-1 du code du travail est étendue aux conseillers municipaux.

Ainsi, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière pour l'utilisation des chèques emploi-service en faveur des membres du conseil municipal (avant seul le maire et les adjoints en bénéficiaient) pour les personnes chargées de la garde des enfants, des personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (article L.2123-18-4 du CGCT).

Une meilleure information du rôle de l' élu

Modules d'information dématérialisés

Des modules d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d' élu local sont accessibles gratuitement. Le contenu devrait être fixé par arrêté du ministère chargé des collectivités territoriales, pris après avis du conseil national de la formation des élus locaux.

Le ministère de l'intérieur mettra en ligne sur son site gratuitement l'ensemble des documents utiles permettant d'obtenir les informations nécessaires pour faire acte de candidature à un mandat local (article L.1621-7 du CGCT).

Session d'information sur les fonctions d' élu local

Tout membre du conseil municipal ou d'un EPCI peut suivre dans les 6 premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local (nouvel article L.1221-5 du CGCT).

Les sessions comportent :

- un rappel général du rôle des différentes catégories d'élus locaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat,
- une présentation détaillée des droits et obligations des élus.

UNE SÉCURISATION JURIDIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENGAGEMENT ET DE LA FIN DE MANDAT DES ÉLUS LOCAUX

La consécration d'une charte de l' élu local

Inscription des droits et des devoirs de l' élu dans le CGCT

La charte de l' élu local est désormais constituée des articles L.1111-13 et L.1111-14 qui énoncent respectivement les devoirs et les droits intrinsèquement liés au mandat local.

Affirmation des principes républicains et des exigences déontologiques

Parmi les engagements qui devront guider l'exercice du mandat d' élu, figure le respect des principes de la République. L' élu local doit respecter les principes de liberté, égalité, fraternité, laïcité ainsi que les lois et symboles de la République.

Les autres principes fondamentaux qui doivent guider leur action durant leur mandat sont réaffirmés.

En sus de ces engagements, une nouvelle obligation est inscrite dans la charte : l' élu doit déclarer les dons et avantages dans un registre (voir ci-dessous point relatif à la création d'un registre des dons, avantages et invitations).

L'évolution de la responsabilité des élus

Redéfinition de la prise illégale d'intérêt

L'article L.432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt prévoit dorénavant que cette infraction ne peut être constituée lorsque l'intérêt porté par l'élu est un intérêt public. L'élément intentionnel de l'infraction est mis en avant : l'élu doit avoir agi en toute connaissance de cause. L'intérêt en cause doit véritablement altérer l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'élu. Enfin, même si une situation de conflit est identifiée, l'infraction n'est pas caractérisée si l'élu ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

Il convient toutefois d'attendre l'interprétation que fera le juge pénal de ces nouvelles dispositions.

Le conflit d'intérêt

La définition du conflit d'intérêt a été modifiée. Il s'agit désormais de toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

La présomption d'absence d'intérêt des élus

La nouvelle rédaction de l'article L.1111-6 du CGCT étend désormais la présomption d'absence d'intérêt lorsque l'élu a été désigné pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public (EPCI par exemple) mais également d'une personne morale de droit privé (association notamment), sous réserve qu'il ne perçoive aucune rémunération ou avantages particuliers au titre de cette représentation : dans un tel cas, il n'y a pas d'obligation de déport lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée et réciproquement. L'élu ne doit toutefois participer ni aux décisions attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux réunions des commissions d'appel d'offres ou de délégation de service public lorsque la personne morale est candidate (ce déport ne s'applique pas aux représentants siégeant dans les organes d'un groupement de collectivités, au CCAS/CIAS et à la caisse des écoles).

Assouplissement de la notion de conseiller intéressé

Lorsqu'un conseiller municipal prend part à la délibération d'une affaire pour laquelle il a un intérêt personnel, cette délibération est illégale. La jurisprudence considérait que la simple présence de l'élu même s'il n'avait pas pris part au vote était de nature à influencer les membres du conseil municipal.

Dorénavant, la présence de l'élu intéressé pendant la délibération ne doit plus être considérée comme influençant le conseil municipal (article L.2131-11 du CGCT). L'élu intéressé peut donc rester dans la salle de l'assemblée mais ne doit pas prendre part ni aux débats ni au vote.

Responsabilité élargie de la collectivité en cas d'accident

La responsabilité de la commune pour les accidents subis par le maire sont étendus aux autres membres du conseil municipal (article L.2123-31 du CGCT).

La protection fonctionnelle élargie

Extension de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle de la collectivité est étendue à tous les membres du conseil municipal y compris les anciens élus (article du L.2123-35 du CGCT).

Entrée en vigueur de la protection fonctionnelle

Le préfet doit être informé par la collectivité de toute demande de protection fonctionnelle d'un élu. Dès que le préfet reçoit cette information, la protection fonctionnelle devient active et entre en vigueur (article L.2123-35 du CGCT).

Protection en cas de poursuites pénales

Le maire et l'élu le suppléant, ou avec une délégation, bénéficient de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont poursuivis pour un crime ou délit sans intention de le commettre (article L.2123-34 du CGCT).

En sus de ces on, bénéficient de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont poursuivis pour un crime ou délit sans intention de le commettre (article L.2123-34 du CGCT).

Les obligations de transparence

Création d'un registre des dons, avantages et invitations

Les élus locaux ont l'obligation de déclarer, dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat.

Les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ne sont pas soumis à déclaration (article L.1111-1-2 du CGCT).

Déclarations de patrimoine préremplies pour certains élus locaux

Pour rappel, en début de mandat, certains élus communaux et intercommunaux doivent obligatoirement transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les 2 mois qui suivent leur entrée en fonctions. Ces déclarations s'effectuent en ligne, sur le site internet de la HATVP (<https://declarations.hatvp.fr/#/>).

À compter du 1^{er} janvier 2027, la HATVP préremplira les déclarations de situation patrimoniale des élus concernés par cette obligation :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de fonction ou de signature
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

La sécurisation de la fin du mandat et de l'après-mandat

L'allocation de fin de mandat

La gestion de l'allocation de fin de mandat est confiée à l'opérateur France Travail à partir du 1^{er} janvier 2027 (date prévue par le II de l'article 40 de la loi). Actuellement, la gestion est exercée par la Caisse des dépôts et consignation (article L.1621-2 du CGCT).

L'allocation a été étendue à tous les maires et adjoints (article L.2123-11-2 du CGCT) qui ont cessé toute activité professionnelle pour exercer leur mandat.

Le montant de l'allocation est relevé à 100 % du montant de l'indemnité brute mensuelle de l' élu (au lieu de 80 %). Le versement de l'allocation est effectué pendant deux ans. De plus, à compter du 13^{ème} mois, l' élu perçoit 80 % de l'allocation.

Un contrat de sécurisation de l'engagement est créé pour les bénéficiaires de l'allocation organisé par France travail. L'objectif de ce contrat est :

- Soit d'organiser et améliorer les revenus professionnels,
- Soit de favoriser le retour à l'emploi.

Lorsque l' élu a choisi son parcours, ce dernier comprend deux phases :

- Un prébilan d'évaluation des compétences,
- Une phase alternant des formations et des périodes de travail.

Les mesures de financement sont constituées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation (CPF ou DIF).

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités de mise en œuvre, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative d'un des signataires, la durée du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement, les conditions d'intervention des organismes du service public de l'emploi.

Abaissement de la durée requise pour l'honorariat à 12 ans

Pour rappel, l'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales.

L'article L.2122-35 du CGCT prévoit désormais que sont requis pour bénéficier de l'honorariat douze ans d'exercice de fonctions municipales, au lieu de dix-huit ans auparavant.

*Anne-Sophie GRANOWSKI, Service Formation et information des élus
Myriam VICENDO, Service Juridique*

URBANISME

FINANCEMENT DE L'URBANISME

TAXE D'AMÉNAGEMENT

NOUVELLES VALEURS FORFAITAIRES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT 2026

La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction, agrandissement, aménagement et installation. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

Le montant de la taxe au bénéfice du bloc communal est calculé selon la formule suivante : surface taxable x valeur forfaitaire x taux défini par la commune ou l'EPCI. A celui-ci s'ajoute une part départementale avec le même calcul effectué sur la base d'un taux défini par le Département.

La valeur forfaitaire est **révisée au 1^{er} janvier** de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE. L'indice du coût de la construction **a baissé de 4,06 %** entre les derniers trimestres de 2024 (2143) et 2025 (2056).

Ainsi, la **valeur forfaitaire** passe de 930 € par m², applicable en 2025, à **892 € par m² pour 2026**.

Certains aménagements ou installations sont spécifiquement soumis à une **valeur forfaitaire unitaire**. Leur montant est également révisé selon le même mécanisme. Les évolutions sont les suivantes :

- les piscines : de 262 euros par m² en 2025 à **251 €** en 2026 ;
- les places de stationnement extérieures (non prises en compte dans le volume bâti) : de 3 052 euros à **2 928 €** ;

À noter que cette dernière valeur forfaitaire unitaire peut être augmentée par délibération de la collectivité compétente en Taxe d'Aménagement, jusqu'à un montant de **5 857 €**.

Pour rappel, les délibérations concernant la Taxe d'Aménagement (institution, variation du taux, exonérations) doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. En outre, elles doivent être notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Laurence VALETTE, Service Urbanisme

DOMAINE PUBLIC OCCUPATION VÉHICULE ÉLECTRIQUE

UNE COMMUNE PEUT-ELLE AUTORISER L'INSTALLATION PAR UN PARTICULIER D'UNE BORNE PRIVÉE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE SUR UN PARKING APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC ?

L'implantation d'une borne privée de recharge électrique sur le domaine public par un particulier destinée à recharger son véhicule électrique ne présente, par définition, aucun intérêt général. Une telle implantation ne sera donc possible que s'il y a suffisamment de places pour répondre aux besoins de stationnement des autres usagers.

Si tel est le cas et que cette installation semble envisageable pour la commune, cette dernière peut alors, à la demande d'un administré délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Cette AOT devra toutefois fixer les conditions permettant de garantir la compatibilité de l'occupation privative avec l'affectation et l'intégrité du domaine public et les exigences de la sécurité publique.

Elle devra donc respecter les modalités suivantes :

ÉCARTER TOUTE UTILISATION EXCLUSIVE ET GRATUITE PAR LE PARTICULIER DE LA PLACE DE STATIONNEMENT SITUÉE AU DROIT DE LA BORNE ÉLECTRIQUE

Afin de garantir la compatibilité de l'occupation avec l'affectation des places de stationnement à l'usage de tous et le principe d'égalité, l'AOT devra limiter le branchement à la borne à une période limitée de la journée, comme par exemple une demi-journée, ou pendant la nuit. En contrepartie, la commune doit prendre les mesures pour faire respecter les termes de l'AOT : elle devra, d'une part, vérifier que l'obligation de branchement durant la période autorisée est bien respectée par l'occupant et, d'autre part, prévoir une interdiction de stationnement à l'égard des autres usagers durant la période de recharge autorisée.

Par ailleurs, la délivrance de l'AOT ne peut être gratuite et devra donner lieu au paiement d'une redevance.

ÉVITER QUE L'INSTALLATION NE PORTE ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

À cet effet, il pourra notamment être indiqué que le raccordement au réseau électrique devra se faire par le biais de saignées (à l'exclusion de toute goulotte apparente) et que l'implantation de la borne devra être prévue à un emplacement qui n'affecte pas la circulation ou le stationnement.

NE PAS PRÉSENTER DE RISQUE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de remplir cette exigence, la borne doit être conforme à la réglementation (Marquage CE), mais aussi installée et raccordée au réseau électrique dans les règles de l'art. De plus, le câble de recharge ne devrait être connecté au véhicule que pour le temps de la charge et être positionné de tel façon qu'il ne présente aucune gêne ou risque pour les autres usagers, notamment les piétons.

ÊTRE DÉLIVRÉE POUR UNE DURÉE RELATIVEMENT COURTE

Fixer une durée d'AOT relativement courte (un à deux ans maximum) permet de répondre au besoin immédiat du particulier tout en laissant ouverte la possibilité d'envisager le déploiement à brève échéance d'une borne ouverte à tous si les besoins en recharge de véhicules électriques venaient à se multiplier.

RAPPELER À L'OCCUPANT QU'IL NE DISPOSE D'AUCUN DROIT ACQUIS AU MAINTIEN ET AU RENOUVELLEMENT DE CETTE AUTORISATION

L'AOT devra également préciser qu'en cas de non renouvellement (ou d'abrogation pour motif d'intérêt général), l'ensemble du dispositif devra être enlevé par le bénéficiaire à ses frais et le site remis en l'état.

Sébastien VENZAL, Service juridique

ÉTAT CIVIL LÉGISLATION INHUMATION

DEMANDE D'INHUMATION D'UNE PERSONNE DE CONFESSION MUSULMANE : LE MAIRE DOIT-IL CRÉER UN ESPACE DE REGROUPEMENT CONFESSIONNEL ?

En théorie, les sépultures de type carré musulman ou carré confessionnel, sont interdites en raison des principes de neutralité du cimetière et de laïcité (articles L.2213-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat).

Si le Conseil d'Etat a pu rappeler cette interdiction, il a toutefois nuancé son propos en considérant qu'« *en pratique, les carrés confessionnels sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles, de confession musulmane notamment, de voir se créer dans les cimetières des lieux d'inhumation réservés à leurs membres* » (Rapport public, 2004, p. 327).

Plusieurs circulaires¹ sont venues, au fil du temps, rappeler les principes qui gouvernent en la matière, et énoncer une série de recommandations.

Elles prévoient, en particulier que « *la décision d'aménager des espaces ou carrés confessionnels dans le cimetière communal ou d'accepter l'inhumation d'un défunt ne résidant pas dans la commune appartient au maire et à lui seul ; il s'agit d'un de ses pouvoirs propres.*

Le maire a toute latitude pour apprécier l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel ».

Au vu de ce qui précède, le maire n'a donc pas l'obligation de créer de carré confessionnel, pas plus qu'il a à faire droit à la demande d'inhumation d'une personne décédée qui ne réside pas sur la commune.

En revanche, il en va autrement si le défunt a le droit d'être inhumé dans le cimetière communal, en application de l'article L.2223-3 du CGCT.

Selon cet article en effet, « *la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :*

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;*
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral ».*

Comme l'a rappelé la doctrine ministérielle, « *lorsqu'une personne relève de l'un des quatre cas énumérés par l'article L.2223-3 précité et dispose donc du droit d'être inhumé, le maire de la commune concernée a l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation. Le défunt est inhumé soit en pleine terre, c'est-à-dire en terrain commun, soit dans une concession. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans (article R.2223-5 du CGCT). En revanche, l'institution de concessions dans son cimetière étant une faculté pour la commune, elle n'est pas tenue d'en délivrer. Cependant, si la commune en a instituées, elle en accorde généralement aux personnes disposant d'un droit d'être inhumées dans son cimetière* » (RM à question écrite n° 07663 du 1^{er} août 2013, JO Sénat du 10 octobre 2013).

En l'absence de carré confessionnel, l'inhumation d'un défunt de confession musulmane dans toute autre partie du cimetière reste possible. Mais le choix de la sépulture doit se faire dans le respect des prescriptions religieuses ou coutumières si la famille en fait la demande :

- S'agissant de l'orientation de la tombe : le corps du défunt doit être allongé en direction de La Mecque.
- Concernant sa durée : l'exhumation étant, sauf cas particuliers, proscrite par l'Islam, il conviendra d'attribuer une concession perpétuelle. Si la commune ne dispose de telle concession, il faudra délivrer une concession d'une durée suffisante pour permettre la décomposition du corps (selon les lois islamiques, l'exhumation n'est pas interdite « *si le cadavre a été complètement incorporé à la terre* »).

Cendrine BARRERE, Service Juridique

¹ La dernière en date est la circulaire NOR : INT/A/08/00038/C du 19 février 2008 relative à la police des sépultures : aménagement des cimetières, regroupements confessionnels des sépultures

BILAN DÉMOGRAPHIQUE 2025 : UN SOLDE NATUREL NÉGATIF EN FRANCE

Selon une étude de l'Insee publiée fin janvier, la France connaît un solde naturel négatif « depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ».

Au 1^{er} janvier 2026, la population française est estimée à 69,1 millions d'habitants, dont 66,8 millions en métropole et 2,3 millions dans les départements d'outre-mer.

Bien que la population ait légèrement augmenté en 2025, le solde naturel (c'est-à-dire la différence entre les naissances et les décès hors immigration) devient désormais négatif (- 6 000). Le recul des naissances se poursuit : leur nombre est estimé à 645 000 pour 2025, soit une diminution de 2,1 % par rapport à 2024.

L'étude précise que cette baisse des naissances s'explique principalement par le recul de la fécondité, en particulier chez les femmes âgées de moins de 35 ans. L'indicateur conjoncturel de fécondité, c'est-à-dire le nombre moyen d'enfants par femme, s'établit à 1,56 en 2025, contre 2 en 2010.

Cette tendance à la dénatalité pourrait avoir un impact, notamment sur les écoles maternelles, primaires, puis à long terme sur le marché du travail.

En parallèle, le nombre de décès augmente de 1,5 % en 2025 pour atteindre 651 000.

Enfin, l'espérance de vie continue de progresser (+ 0,1 % en 2025) et atteint :

- 85,9 ans pour les femmes,
- 80,3 ans pour les hommes.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8719824>

PLUIES INTENSES : LE SERVICE APIC PRÉVOIT DÉSORMAIS UNE PRÉVISION À TROIS HEURES POUR LES COMMUNES

Complémentaire du service automatique d'avertissement aux crues soudaines du réseau Vigicrues, APIC (Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes) est, depuis 2021, un service gratuit qui permet de suivre en temps réel les cumuls de précipitations.

Pour améliorer l'anticipation de ces événements et faciliter l'aide à la décision, Météo-France a enrichi APIC en octobre dernier d'une nouvelle fonctionnalité. Les communes abonnées peuvent désormais recevoir des alertes prévisionnelles des pluies attendues dans les trois heures avec un indice de confiance. Jusque-là, le service se limitait aux informations basées sur les pluies tombées ou en train de tomber.

Les communes, intercommunalités et opérateurs de réseau peuvent ainsi être avertis par SMS, courriel ou appel vocal en cas de précipitations « intenses » ou « très intenses ». Ces derniers peuvent recevoir jusqu'à cinq avertissements, y compris pour les communes voisines.

Ce service est disponible dans toutes les communes de métropole et une grande partie des outre-mer.

apic.meteofrance.fr

INFLUENCEURS ET RÉSEAUX SOCIAUX : UN DÉCRET FIXE LE MONTANT À PARTIR DUQUEL UN CONTRAT ÉCRIT EST EXIGÉ POUR EXERCER L'ACTIVITÉ D'INFLUENCEUR COMMERCIAL

Pour appel, afin de lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux l'article 8 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023, prévoit, qu'à partir d'un certain montant, le contrat passé entre « ... *une personne physique ou morale exerçant l'activité d'influence commerciale... par voie électronique et une personne physique ou morale exerçant l'activité d'agent d'influenceur ou l'activité d'annonceur... ou, le cas échéant, leurs mandataires doit être, sous peine de nullité, rédigé par écrit* ». Ce contrat comporte notamment les mentions et les clauses suivantes :

- « *Les informations relatives à l'identité des parties, à leurs coordonnées postales et électroniques ainsi qu'à leur pays de résidence fiscale ;*
- *La nature des missions confiées ;*
- *S'agissant de la contrepartie perçue par la personne exerçant l'activité définie à l'article 1^{er}, la rémunération en numéraire ou les modalités de sa détermination, le cas échéant la valeur de l'avantage en nature ainsi que les conditions et les modalités de son attribution ;*
- *Les droits et les obligations qui incombent aux parties, le cas échéant, notamment en termes de droits de propriété intellectuelle ;*
- *La soumission du contrat au droit français, notamment au code de la consommation, au code de la propriété intellectuelle et à la présente loi, lorsque ledit contrat a pour objet ou pour effet de mettre en œuvre une activité d'influence commerciale par voie électronique visant notamment un public établi sur le territoire français ».*

En application de l'article 8 précité, le décret n° 2025-1137 du 28 novembre 2025 précise que la rédaction écrite d'un contrat est exigée dès lors que « ... *la somme des rémunérations versées et de la valeur des avantages en nature accordés à un influenceur par un annonceur au cours de la même année en contrepartie d'une prestation ou d'un ensemble de prestations d'influence commerciale par voie électronique poursuivant un même objectif promotionnel est supérieure ou égale à un montant de 1 000 euros hors taxes* ».

Legifrance.gouv.fr

DÉVELOPPEMENT DES DATA CENTERS : UNE ÉTUDE DE L'ADEME EN PRÉSENTE LES IMPACTS JUSQU'À L'HORIZON 2060

Le développement de l'IA entraîne une multiplication des centres de données numériques (Data centers). Or, ce développement n'est pas sans conséquence sur l'environnement. En effet, ces centres de données s'avèrent très énergivores et consomment de grandes quantités d'électricité notamment pour alimenter et refroidir les serveurs. Après avoir dressé un état des lieux de cette situation, l'ADEME (Agence de la transition écologique) publie (communiqué du 6 janvier 2026) une prospective de l'évolution de la consommation de ces data centers jusqu'en 2060. Elle présente cinq scénarios pour anticiper ces impacts et accompagner la transition numérique dans la transition écologique. On peut notamment relever le troisième scénario, qui est susceptible d'intéresser directement les collectivités territoriales. En effet, ce scénario est consacré aux coopérations territoriales et prévoit que ces projets de centres de données « ... *soient développés en concertation avec les territoires et encadrés par des normes qui limitent leur implantation...* ». À noter, également que ces Data centers « ... *sont incités à cibler avant tout les usages considérés comme prioritaires : bénéfiques pour la santé, l'environnement et la société* ».

Cette étude est accessible sur le site : ademe.fr.

ademe.fr

UN AFFICHAGE, APPOSÉ SUR LES VITRINES D'UN LOCAL DE CAMPAGNE, PRÉSENTANT LE CANDIDAT ET SON PROGRAMME, CONSTITUE-T-IL UN AFFICHAGE ÉLECTORAL ?

Juridiction : Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du juge des référés, n°2505987 et 2506102, du 31 décembre 2025

Faits : Monsieur X, candidat aux prochaines élections municipales de mars 2026 avait apposé sur les vitrines de son local de campagne, une affiche comportant sa photographie, son nom, le nom de sa liste, la date des élections, un QR code, ou bien encore divers mots constituant des thèmes de sa campagne. Or, le préfet estime que cet affichage est illégal et met en demeure Monsieur X de le retirer. Ce dernier considérant que cette mise en demeure est injustifiée, demande au juge des référés d'en suspendre l'exécution.

Décision : Le juge des référés rappelle qu'au titre de l'article 51 du code électoral, il est prévu que « *...pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales...* ». En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches ».

Or, au vu de l'espèce le juge estime que le préfet a inexactement qualifié l'affichage d'électoral et précise par ailleurs, que les photos, les QR code ou les thèmes de campagne ne sont pas suffisants pour obtenir cette qualification. Il en résulte que ces éléments font naître un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige. Il est donc fait droit à la requête de Monsieur X et l'exécution de la décision du préfet est suspendue

UN MAIRE CONDAMNÉ POUR DES PROPOS INJURIEUX À L'ENCONTRE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL PEUT-IL BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Versailles, n° 24VE00444, du 3 octobre 2025

Faits : Un conseiller municipal, Monsieur A, qui avait fait citer à comparaître le maire de sa commune pour des injures tenues lors d'un conseil municipal à son encontre, demande au tribunal administratif d'annuler la délibération, par laquelle ce même conseil, avait accordé la protection fonctionnelle à son maire. Le tribunal administratif ayant annulé cette délibération, la commune forme appel.

Décision : La cour précise tout d'abord qu'« *aux termes de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales : "(...) La commune est tenue d'accorder sa protection au maire (...) lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (...)* ».

En l'espèce et au vu du caractère excessif et outrancier des propos tenus par le maire, la cour administrative d'appel estime que ces derniers étaient « *... incompatibles avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques* ». Ce comportement était donc constitutif d'une faute détachable des fonctions du maire. Il en résulte que la commune ne pouvait légalement contester le jugement du tribunal administratif qui avait annulé la délibération accordant la protection fonctionnelle au maire. Sa requête est donc rejetée.

ÉTAT CIVIL MARIAGE

RÉFÉRENCES À LA PARENTALITÉ LORS DES MARIAGES CIVILS : L'OFFICIER PEUT-IL LES ÉVITER ?

L'article 75 du code civil impose à l'officier de l'état civil, lors de la célébration du mariage, de faire lecture des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du code civil. Cette lecture vise à donner une information complète aux futurs conjoints sur leurs droits et devoirs en qualité d'époux, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale.

De même, la lecture des articles 213 et 371-1 du code civil relatifs à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale, imposée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, participe de cette démarche. L'article 75 du code civil étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier l'opportunité de la lecture de certaines dispositions du code civil au vu des projets pour l'avenir des personnes qu'il doit unir. Outre qu'une telle proposition pourrait être fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité, elle serait en pratique très difficile à mettre en œuvre car elle impliquerait pour l'officier de l'état civil de déterminer avec certitude, pour chaque couple, les intentions profondes de chacun des époux et de s'assurer que celles-ci n'évolueront pas. Par ailleurs, si la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a supprimé la lecture de l'article 220 du code civil relatif aux dettes contractées par l'un des époux, cette lecture étant apparue comme inappropriée lors de cet événement, les parlementaires n'ont pas entendu, à cette occasion, revenir sur la lecture des autres articles prévus à l'article 75 du code civil, ces derniers devant être portés à la connaissance des futurs préalablement au prononcé du mariage.

QE n° 06496, JO Sénat du 4 décembre 2025, p. 5984

ÉLECTION CAMPAGNE ÉLECTORALE

LA PRATIQUE DE PUBLICATION EN LIGNE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DOIT-ELLE ÊTRE ADAPTÉE POUR RESPECTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE ?

L'article L.52-1 du code électoral prévoit une période pré-électorale de six mois avant une élection générale pendant laquelle la possibilité pour une collectivité et ses élus de valoriser leur action à l'approche d'un scrutin est encadrée. Les dispositions de cet article n'interdisent pas, par principe, l'organisation d'événements en période pré-électorale, ni ne contraignent les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication.

L'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales dispose que les séances des conseils municipaux sont publiques et qu'elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. En outre, l'article L.2121-15 du même code dispose que « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. (...) Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.* »

Dans la mesure où l'article L.2121-15 prévoit que le procès-verbal des réunions est publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la commune, la publication d'une retranscription complète et sans altération aucune des débats qui ont pu publiquement se tenir ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.52-1 du code électoral, si elle constitue la pratique habituelle de la commune.

En effet, si un contentieux concernant les élections municipales devait intervenir dans une commune, et qu'un moyen relatif à la publication intégrale des débats dans les procès-verbaux était soulevé, il appartiendrait au juge de déterminer si ces publications sont contraires aux dispositions de l'article L.52-1 précité. Pour ce faire, le juge s'attache particulièrement aux circonstances du cas d'espèce et s'appuie sur un faisceau d'indices :

- En premier lieu, est par exemple jugé conforme au droit la publication habituelle, dès lors que ses paramètres n'augmentent pas anormalement à l'approche de l'élection (CE, 27 juillet 2015, n° 385775) ;
- En deuxième lieu, la jurisprudence peut également considérer que ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.52-1 un événement ou une communication restant neutre, non constitutif de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujet à relayer les thèmes de campagne d'un candidat. Le juge fait preuve d'une certaine souplesse et autorise les communications à vocation pédagogique, et, plus généralement mesurées et sans caractère polémique (CE, 30 décembre 2021, n° 451385 ; CE, 17 juin 2016, n° 395481).

QE n° 06929, JO Sénat du 25 décembre 2025, p. 6300

LOIS ET ORDONNANCE DU 1^{ER} AU 31 DÉCEMBRE

STATUT DE L'ÉLU

LOI N° 2025-1249 DU 22 DÉCEMBRE 2025 PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL

Cette loi fait l'objet de l'article de Une de ce mensuel.

JO du 23 décembre 2025, texte n°1

FINANCES LOCALES

LOI N° 2025-1316 DU 26 DÉCEMBRE 2025 SPÉCIALE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 45
DE LA LOI ORGANIQUE N° 2001-692 DU 1^{ER} AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour 2026 ayant été rejeté en commission mixte paritaire le 19 décembre dernier, le parlement n'a pas pu terminer l'examen et adopter le budget de l'Etat en 2025.

Dans ce cas de figure, afin d'assurer la continuité et le fonctionnement régulier des services publics en 2026, une loi spéciale est nécessaire afin que le Parlement autorise la perception des impôts et permette au Gouvernement d'ouvrir par décret les crédits se rapportant aux services votés. « (...) *Les services votés, au sens du quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution, représentent le minimum de crédits que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement. Ils ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts par la dernière loi de finances de l'année* » (article 45 de la loi organique pour les lois de finances).

C'est dans ce contexte que cette loi du 26 décembre 2025 a été publiée. Minimaliste, ce texte d'urgence est composé de trois articles.

L'article premier autorise la perception des impôts et produits existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année.

L'Etat et les autres personnes publiques, dont les collectivités territoriales, pourront percevoir les ressources nécessaires pour assurer la continuité de leurs missions jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026.

Les prélèvements sur les recettes (PSR) de l'État à destination des collectivités territoriales et leurs montants 2025 sont inscrits explicitement dans le texte, dans **l'article 2**, afin de sécuriser les ressources des collectivités territoriales.

« *Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2026, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45 231 897 951 €* ».

L'article 3 de la loi spéciale autorise l'Etat à procéder aux opérations de gestion de la dette et de la trésorerie.

Un décret portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2026 a été publié le 29 décembre 2025. Il ouvre des crédits nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat (article 47 de la constitution de du 4 octobre 1958).

Cette loi a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre° 385 du 15 janvier 2026, dont l'intégralité est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

J.O du 27 décembre 2025, texte n° 1

FINANCES LOCALES

LOI N° 2025-1403 DU 30 DÉCEMBRE 2025 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 (1)

Cette loi (LFSS) comprend certaines dispositions ayant des impacts directs sur les collectivités territoriales et leurs établissements, notamment celles relatives aux cotisations CNRACL (Caisse Nationale des retraites des agents des collectivités locales), aux retraites, ainsi qu'au domaine médico-social et d'aide à domicile.

Concernant les cotisations patronales au régime CNRACL, par exemple, la LFSS maintient leur hausse progressive engagée par la LFSS pour 2025, répartie sur quatre ans, avec un total de trois points supplémentaires. Cette mesure représente un surcoût estimé à 1,2 milliards d'euros dès 2026 pour les employeurs territoriaux. Les collectivités doivent anticiper cette évolution dans leurs budgets de ressources humaines afin de limiter les impacts sur leur équilibre financier.

L'ensemble des impacts de cette loi pour les collectivités fait l'objet d'un article de l'Infolettre n° 385 du 15 janvier 2026, dont l'intégralité est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 31 décembre 2025, texte n°1

FINANCES LOCALES

LOI N° 2025-1173 DU 8 DÉCEMBRE 2025 DE FINANCES DE FIN DE GESTION POUR 2025

Pour rappel, la loi de finances de fin de gestion est une catégorie de loi qui a été créée par la loi organique du 28 décembre 2021. Ce texte a pour objectif de présenter les ajustements des crédits indispensables à la gestion de fin d'année et ne contient aucune disposition fiscale nouvelle.

Pour 2025, cette loi en date du 8 décembre 2025 confirme tout d'abord un déficit public à hauteur de 5,4 % du produit intérieur brut (PIB) en 2025 et d'un ratio d'endettement à 116 % du PIB.

Les montants des différents ajustements sont ensuite présentés sous forme de tableau.

Pour les collectivités locales, on peut relever, notamment dans le récapitulatif des révisions de recettes du budget général, que pour les prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales la révision des évaluations est de + 925 062 347 euros

A noter, également que dans la répartition des crédits pour 2025 ouverts ou annulés par mission ou programme, il apparaît pour la mission ou programme intitulée : « *relation avec les collectivités territoriales* » une autorisation d'engagement supplémentaire ouvert d'un montant de 21 637 497 euros.

JO du 9 décembre 2025, texte n°1

FISCALITÉ LOCALE
TVA

ORDONNANCE N° 2025-1247 DU 17 DÉCEMBRE 2025 PORTANT RECODIFICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES

Cette ordonnance a pour objectif d'incorporer dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour rappel, la démarche de regrouper l'ensemble des impositions sur les biens et services, à l'exclusion des impositions personnelles, dites « directes » comme l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés, dans un code dédié, a été engagée par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

Dans le cadre de cette incorporation, on peut notamment relever que des terminologies sont changées, à titre d'exemple l'expression « taxe sur les chiffres d'affaires » est remplacée par celles de « taxes sur les biens et services ».

À noter, que dans le rapport remis au Président de la République, relatif à cette ordonnance, il est précisé que « *...ces évolutions sont strictement sans incidence sur la généralisation de la facturation électronique intervenant au 1^{er} septembre 2026. En particulier, les dispositions qui régissent cette généralisation sont inchangées non seulement au fond mais aussi dans leur forme et leur positionnement au sein du code général des impôts. La mention des références aux anciens articles du code général des impôts sur les factures sera également admise jusqu'à fin 2027* ».

JO du 20 décembre 2025, texte n° 19

DÉCRETS DU 1^{ER} AU 31 DÉCEMBREAFFICHAGE
ENSEIGNE**DÉCRET N° 2025-1354 DU 26 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES ET SIMPLIFIANT LES PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES**

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2024, la police de la publicité des enseignes est exercée systématiquement par les maires ou par les établissements de coopération intercommunale auxquels leur commune appartient. Cette police comprend notamment, en fonction de la nature des enseignes, l'enregistrement des déclarations préalables et l'instruction des demandes d'autorisations préalables à leur installation.

Mais les procédures à suivre pour effectuer et instruire ces demandes peuvent être parfois longues et complexes. Aussi, afin d'assouplir ces démarches, ce décret prend plusieurs mesures, en modifiant le code de l'environnement et de l'urbanisme, pour les assouplir.

Il s'agit, par exemple, de mesures visant à faciliter le recours à l'envoi électronique de ces demandes, mais aussi à en accélérer l'instruction.

À noter, que pour faciliter le travail des instructeurs dans le cadre des demandes d'autorisation préalables, il est prévu que cette demande soit aussi accompagnée d'un « ... *document graphique permettant d'apprécier l'intégration de l'enseigne par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, ainsi que son impact visuel* ».

Enfin, le texte détaille aussi les modalités de notification de la décision au demandeur.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2026.

JO du 28 décembre 2025, texte n° 24

ASSOCIATION
FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION**DÉCRET N° 2025-1223 DU 15 DÉCEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 2018-460 DU 8 JUIN 2018 RELATIF AU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Ce décret complète l'objet de ce fonds en mentionnant qu'il peut aussi apporter un soutien, sous forme de concours financier, à des études et à des expérimentations contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale.

L'article 3 du décret du 8 juin 2018 est modifié en ce sens.

La nouvelle rédaction du même article prévoit également que ces associations peuvent bénéficier d'aides pour les formations de bénévoles donnant lieu à l'attestation de formation à la gestion associative (cf. circulaire en date du 19 novembre 2025, sur le fonds de développement de la vie associative, présentée dans la rubrique Circulaires de ce mensuel).

Ce décret est entré en vigueur le 17 décembre 2025.

JO du 16 décembre 2025, texte n° 38

CIRCULATION

DÉCRET N° 2025-1269 DU 22 DÉCEMBRE 2025 PRIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DÉLIT D'EXCÈS DE VITESSE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2025-622 DU 9 JUILLET 2025 PORTANT CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE

Ce décret « *supprime la qualification de « contravention de cinquième classe » pour les excès de vitesse d'au moins 50 km/h au-delà de la vitesse maximale autorisée et décline les conséquences juridiques de la délictualisation des grands excès de vitesse...* ».

Ce qui signifie que les sanctions pour ce genre d'infractions, devenus des délits, seront plus lourdes et plus sévères que pour les contraventions de 5ème classe. « *Une amende forfaitaire délictuelle est désormais proposée pour les excès de vitesse de plus de 50 km/h (300 €, minorée à 250 € si elle est réglée dans les 15 jours, et majorée à 600 € en cas de retard)* ».

(source : service-public.gouv.fr)

JO du 24 décembre 2025, texte n°2

CULTURE

DÉCRET N° 2025-1284 DU 19 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2020-1226 DU 7 OCTOBRE 2020 RELATIF AU LABEL « CAPITALE FRANÇAISE DE LA CULTURE »

Ce décret précise que ce label est désormais attribué pour une durée d'un an au lieu de deux comme auparavant

Sont concernés par ce label, les communes et groupements de communes entre 20 000 et 200 000 habitants. Il est attribué par le ministre de la culture, et récompense l'effort des collectivités pour la valorisation du patrimoine, la transmission culturelle ainsi que la mobilisation des habitants et des artistes.

Ce décret est entré en vigueur le 25 décembre 2025.

JO du 24 décembre 2025, texte n° 74

CULTURE

DÉCRET N° 2025-1201 DU 10 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2021-1453 DU 6 NOVEMBRE 2021 RELATIF À L'EXTENSION DU « PASS CULTURE » AUX JEUNES EN ÂGE D'ÊTRE SCOLARISÉS AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

Ce décret détaille les modalités de répartition des crédits alloués à ces établissements au titre de la part collective de ce pass.

Cette part, « *... vise à garantir l'égal accès de tous les élèves d'un même niveau scolaire aux activités d'éducation artistique et culturelle qui s'articulent autour des trois piliers suivants :*

- « *la rencontre avec les œuvres, les lieux de culture, les artistes et autres professionnels ;*
- *la pratique artistique et scientifique ;*
- *l'acquisition de connaissances et le développement de l'esprit critique. »*

Le texte précise ensuite que de cette part est exclusivement réservée aux financements d'activité d'éducation artistiques et culturelles effectuées en groupe et encadrées par les professeurs.

Concernant l'utilisation des crédits, il est précisé que les dotations sont consommables au titre de l'année en cours. Les crédits non engagés ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Ce décret est applicable à l'année scolaire de 2025-2026.

JO du 12 décembre 2025, texte n° 23

DROIT DU TRAVAIL

DÉCRET N° 2025-1228 DU 17 DÉCEMBRE 2025 PORTANT RELÈVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Ce décret fixe notamment, le salaire minimum de croissance (SMIC) pour les salariés de droit privé, ceux des établissements publics industriel et commercial (EPIC), ou bien encore des salariés des établissements publics administratifs (EPA) dès lors qu'ils sont employés dans des conditions de droit privé

En métropole, ce montant est porté à « ... *12,02 euros l'heure. (augmentation de 1,18 %), soit 1 823,03 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires* ».

Ce nouveau montant est applicable depuis le 1^{er} janvier 2026.

JO du 18 décembre 2025, texte n° 15

ENSEIGNEMENT ÉCOLE DIRECTEUR D'ÉCOLE SÉCURITÉ DES PERSONNES

DÉCRET N° 2025-1260 DU 22 DÉCEMBRE 2025 RELATIF AU SIGNALEMENT DES FAITS DE VIOLENCE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS ET À LA CRÉATION DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ « FAITS ÉTABLISSEMENT »

Ce décret précise tout d'abord que le directeur d'école ainsi que les chefs d'établissements scolaires publics sont tenus « ... *d'informer sans délai l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation des faits de violence dont les élèves ou les personnels de l'établissement sont victimes, de tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels ainsi que de tout fait portant atteinte aux valeurs de la République...* ». Ces exigences sont insérées dans deux nouveaux articles du code de l'éducation, le R.411-11-2 et le R.421-10-2.

Le texte autorise ensuite le ministre chargé de l'éducation, en tenant compte des préconisations formulées par la CNIL (Commission Nationale Informatique et libertés) dans sa délibération du 13 novembre 2025, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel automatisé dénommé « Faits établissements ».

Ce traitement permet de recueillir les signalements de faits préoccupants et graves qui surviennent dans un établissement scolaire et de les transmettre aux autorités compétentes. Il doit ainsi améliorer la connaissance de ces faits leur prise en charge, mais aussi coordonner les actions menées par les différents acteurs concernés.

Le décret définit également les données qui peuvent faire l'objet d'un traitement, les personnes qui peuvent y avoir accès, la durée de conservation ainsi que les droits d'accès et de rectification.

Ce décret est entré en vigueur le 24 décembre 2025.

JO du 23 décembre 2025, texte n° 42

ENVIRONNEMENT EAU

DÉCRET N° 2025-1287 DU 22 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Ce décret complète le code de la santé publique en précisant que sont inclus dans le programme de l'analyse de l'eau, des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, dont il dresse la liste, 22 molécules sont ainsi répertoriées.

La prise en compte de ces dernières dans les analyses entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026, hormis celle relative à l'acide 6 : 2 fluorotélomersulfonique (6 : 2 FTSA) et trifluoroacétique (TFA) qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

JO du 24 décembre 2025, texte n° 77

ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

PLAN DE PRÉVENTION

DÉCRET N° 2025-1325 DU 26 DÉCEMBRE 2025 SIMPLIFIANT LES PROCÉDURES RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERS ET RELATIF À LA VIGILANCE EN MATIÈRE MÉTÉOROLOGIQUE

Ce décret prévoit désormais que les arrêtés du préfet prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et des risques naturels ou de leur modification font « *...l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements concernés en tout ou partie...* » par ces plans. Ils ne sont donc plus affichés comme précédemment « *... pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés...* ».

Ce texte est entré en vigueur le 28 décembre 2025.

JO du 27 décembre 2025, texte n° 20

ENVIRONNEMENT

CATASTROPHE NATURELLE

INONDATION

DÉCRET N° 2025-1326 DU 26 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION RELATIVES À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Ce décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R.566-3 à R.566-16, relatifs à l'évaluation et à la gestion de ces risques.

L'objectif étant d'alléger les procédures, à titre d'exemple, dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales, il est précisé que la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la commission administrative de bassin. L'avis des préfets concernés n'est dès lors plus demandé comme précédemment prévu.

En matière de cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation, le décret apporte également des précisions. Il prévoit ainsi que ces cartes couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants :

- « *Aléa de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes ;*
- *Aléa de probabilité moyenne soit d'une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans ;*
- *Aléa de forte probabilité, le cas échéant* ».

L'article R566-6 du code de l'environnement est modifié en ce sens. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. En revanche, les autres mesures de ce décret sont entrées en vigueur le 28 décembre 2025.

JO du 27 décembre 2025, texte n° 21

ENVIRONNEMENT
ÉNERGIE
DÉCRET N° 2025-1382 DU 29 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2023/1791 RELATIVE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Ce décret a pour objectif de mettre en œuvre des mesures prévues par la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

A cet effet, il complète et modifie le code de l'énergie, mais aussi le code de l'environnement et de l'urbanisme.

Le décret insère ainsi au code de l'énergie une section consacrée à l'évaluation en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques.

Au travers de celle-ci il précise notamment les projets auxquels cette évaluation s'applique ainsi que les éléments qu'elle doit comporter, tels que :

- Un résumé non technique des informations relatives aux projets.
- Une description du projet (localisation, description des caractéristique, coûts d'investissement...) et des solutions examinées par le maître d'ouvrage ou bien encore les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé cette évaluation et les études ayant contribué à sa réalisation.

Un nouvel article est également ajouté au code de l'énergie, il s'agit du R.231-1 qui définit le contrat de performance énergétique, comme étant «... *un contrat conclu entre un bénéficiaire et une société de services d'efficacité énergétique visant à garantir une diminution des consommations énergétiques, vérifiée et mesurée par rapport à une situation de référence contractuelle, pendant toute la durée du contrat* ».

Les acheteurs sont invités à étudier la faisabilité de passer ce type de contrat dès lors qu'ils passent des marchés publics de services visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Concernant la performance énergétique de la commande publique, le décret étend à l'ensemble des acheteurs et à tous leurs achats l'obligation de n'acquérir que des produits, services et travaux à haute performance énergétique. Il supprime également des dérogations à cette obligation prévues à l'article R.234-2 du code de l'énergie.

Enfin, ce texte ajoute au code de l'énergie deux chapitres : un portant sur la performance énergétique des centres de données ou data centers et un autre sur l'efficacité de l'approvisionnement en chaud et en froid.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Pour d'autres dispositions notamment celles relatives à la nouvelle section portant sur l'évaluation en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques, elles s'appliquent aux projets dont le dépôt de la demande d'autorisation complète est postérieur au 1^{er} juillet 2026

JO du 30 décembre 2025, texte n° 20

ÉTAT CIVIL
ACTES D'ÉTAT CIVIL
DÉCRET N° 2025-1298 DU 24 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2017-890 DU 6 MAI 2017 RELATIF À L'ÉTAT CIVIL

Ce décret modifie les indications figurant sur les « *...extraits d'acte de mariage pour que soient mentionnés uniquement les nom et prénom des parents des époux, et non leurs date et lieu de naissance, ce qui n'est pas prévu par le code civil* ».

Il prolonge ensuite, pour une période de sept ans, l'aide qui peut être attribuée aux communes mettant en œuvre, via une plateforme de routage, une procédure de vérification de ces données à caractères personnels contenus dans les actes de l'état civil. Cette période court à compter « *... d'une date fixée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour les communes déjà raccordées à la plateforme... et à compter de la date de leur raccordement pour celles qui ne le sont pas encore* ».

Enfin, il est à noter que le décret tient compte du changement d'appellation « de procédure en référé » par « procédure accélérée au fond ». Il est ainsi mentionné que les personnes qui n'ont pas disposé d'autorisation du Procureur de la république pour obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, par exemple, peuvent saisir le tribunal judiciaire selon « la procédure accélérée au fond ».

Ce décret est entré en vigueur le 27 décembre 2025

JO du 26 décembre 2025, texte n° 40

ÉTAT CIVIL PERSONNE PIÈCE D'IDENTITÉ CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

DÉCRET N° 2025-1268 DU 22 DÉCEMBRE 2025 AUTORISANT LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2016-1460 DU 28 OCTOBRE 2016 MODIFIÉ AUTORISANT LA CRÉATION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AUX PASSEPORTS ET AUX CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Ce décret précise qu'en plus de procéder à l'établissement, à la délivrance et au renouvellement et à l'invalidation des cartes nationales d'identité (CNI), le ministre de l'intérieur et l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) peuvent :

- prévenir et détecter la falsification de ces titres, leur obtention par des moyens frauduleux ou bien encore leur utilisation illégale.
- vérifier l'identité d'une personne titulaire d'une CNI comportant un composant électronique (nouvelle rédaction de l'article 1 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016).

Concernant les données enregistrées dans ce composant électronique, le texte précise que peuvent également y accéder les agents des communes, individuellement désignés et dûment habilités par le maire, dans le cadre de leur mission de recueil de la demande et de remise de titres mais aussi pour la vérification de l'identité du titulaire de la CNI comportant ce composant (nouvelle rédaction de l'article 3 du décret du 28 octobre 2016).

Ce décret est entré en vigueur le 25 décembre 2025.

JO du 24 décembre 2025, texte n° 1

ÉTAT CIVIL

DÉCRET N° 2025-1384 DU 29 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 82-103 DU 22 JANVIER 1982 RELATIF AU RÉPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Ce décret précise tout d'abord que les traitements de données à caractère personnel pour la tenue de ce répertoire sont placés sous la responsabilité du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (modification de l'article 1 du décret du 22 janvier 1982).

Le texte complète ensuite les finalités de ce répertoire. Il mentionne, par exemple, qu'il a pour fonction « *...d'enregistrer et de mettre à jour des informations d'état civil relatives aux personnes nées sur le territoire de la République française et, en tant que de besoin, à des personnes nées à l'étranger...* », ainsi que d'attribuer « *...à chaque personne enregistrée un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR)...* » (nouvelle rédaction de l'article 2).

Quelques ajouts sont aussi apportés aux éléments figurant dans ce répertoire, comme la possibilité de mentionner, le cas échéant, lors des modifications apportées à l'état civil des personnes inscrites, les anciennes identités (nouvelle rédaction de l'article 3 du décret de 1982).

Enfin, concernant les droits d'accès et de modifications de ces données, le décret précise qu'ils « *...s'exercent auprès de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'exercice de ces droits est subordonné à la présentation d'un document officiel, délivré par une autorité compétente, justifiant de l'état civil du demandeur* » (modification de l'article 8).

Ce décret est entré en vigueur le 31 décembre 2025.

JO du 30 décembre 2025, texte n° 22

FINANCES LOCALES SUBVENTIONS

DÉCRET N° 2025-1369 DU 26 DÉCEMBRE 2025 PRIS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 115-2 ET L. 115-3 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Ce décret précise pour les administrations, quelle est l'autorité compétente pour désigner et habilitier les agents chargés de l'instruction, de l'attribution, de la gestion, du contrôle ou du versement d'aides publiques ou de la lutte contre la fraude.

Pour les collectivités territoriales, par exemple, les agents sont désignés et habilités par le responsable de l'exécutif ou par le directeur général des services ou son adjoint.

L'article R.115-4 du code des relations entre le public et l'administration a été complété en ce sens. Cette nouvelle rédaction est entrée en vigueur le 29 décembre 2025.

JO du 28 décembre 2025, texte n° 61

FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ

DÉCRET N° 2025-1428 DU 30 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À LA GÉNÉRALISATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ET À L'HARMONISATION DU CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

Pour rappel, ce compte financier unique (CFU), généralisé à l'ensemble des collectivités par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, est établi par l'ordonnateur et le comptable et se substitue au compte administratif et de gestion.

Ce décret précise les conditions d'application de cette ordonnance et adapte à cet effet, plusieurs articles de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, notamment pour substituer aux notions de compte administratif et de gestion celles de compte financier unique.

À noter, que la nomenclature M57 étant obligatoire à toutes les entités locales soumises à l'obligation de produire un CFU, la généralisation de ce dernier a eu pour effet de faire passer dès le 1^{er} janvier 2026 l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics au régime budgétaire de droit commun, la M57.

Cette généralisation a eu aussi pour conséquence de rendre obligatoire à la même date la transmission par voie numérique des documents budgétaires au préfet.

Les dispositions de ce décret s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Ce décret a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre du 1^{er} février 2026 et est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 31 décembre 2025, texte n° 106

FISCALITÉ

FISCALITÉ DIRECTE

IMPÔTS LOCAUX

TAXE D'AMÉNAGEMENTS SUR LES LOGEMENTS VACANTS

DÉCRET N° 2025-1267 DU 22 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-392 DU 10 MAI 2013 RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 232 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Pour rappel, « ...cette taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources ». Elle « ... est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance ».

Le champ d'application de cette taxe est défini par l'article 232 du code général des impôts (CGI). Elle est notamment applicable dans « ... les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers,... » (1^{er} alinéa).

En application de cet article, le décret du 22 décembre 2025 fixe la liste des communes où la taxe est instituée. Pour celles correspondant au 1^{er} alinéa cité ci-dessus, il apparaît que 79 sont situées en Haute-Garonne.

Ce décret est entré en vigueur le 24 décembre 2025.

JO du 23 décembre 2025, texte n° 69

MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2025-1383 DU 29 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Ce décret modifie certaines dispositions du code de la commande publique. Il complète également ce code par une section relative à l'impossibilité pour l'attributaire d'exécuter le marché.

Le texte modifie ainsi l'article R.2142-7 relatif aux capacités financières d'un candidat, dont la nouvelle rédaction prévoit que le chiffre d'affaire minimal exigé des candidats ne peut être supérieur qu'à une fois et demi le montant estimé du marché ou du lot, au lieu de deux fois comme précédemment mentionné.

L'article R.2191-11 relatif au remboursement de l'avance accordée par l'acheteur au titulaire du marché est également modifié. Il est désormais prévu que pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant, toutes taxes comprises, du marché, ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute « ... quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ».

Le décret insère ensuite un nouvel article au même code, il s'agit du R.2187-7, précisant que lorsque le candidat retenu se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché, en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, l'acheteur public peut alors, avant notification adressée à l'attributaire du marché, faire appel au « ...soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après... » c'est-à-dire en seconde position. Si nécessaire, au cas où l'entreprise « remplaçante » viendrait aussi à défaillir pour les mêmes causes, cette procédure peut être reproduite auprès des autres soumissionnaires dans l'ordre du classement des offres.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

JO du 30 décembre 2025, texte n° 21

MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2025-1386 DU 29 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT CERTAINS SEUILS RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS

Ce décret modifie certains seuils en deçà desquels l'acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin. Ces nouveaux seuils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Type de marchés	Seuils applicables au 1 ^{er} janvier 2026 au 1 ^{er} avril 2026	Seuils applicables au 1 ^{er} avril 2026
Marchés de fournitures ou de services	Valeur estimée inférieure à 40 000 euros hors taxes	Valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes
Marchés de travaux	Valeur estimée Inférieur à 100 000 euros hors taxes	

Concernant ces seuils, il convient de rappeler que l'acheteur ne doit pas découper ses opérations d'achat en vue de ne pas avoir à effectuer certaines formalités de publicité et de mise en concurrence. En effet, cette pratique est illégale.

Tout comme le décret précédent (n° 2025-1383 du 29 décembre 2025), les dispositions de ce texte s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à partir de la date de leur entrée en vigueur. C'est-à-dire en fonction des seuils applicables, présentés dans le tableau, soit à partir du 1^{er} janvier 2026 ou soit à partir du 1^{er} avril 2026.

Ce décret ainsi que celui présenté plus haut (n° 2025-1383) ont fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 385 du 15 janvier 2025 qui est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 30 décembre 2025, texte n° 24

ORGANISATION SCOLAIRE ÉCOLE ENFANT

DÉCRET N° 2025-1207 DU 10 DÉCEMBRE 2025 RELATIF AUX QUALIFICATIONS DES PERSONNELS CHARGÉS DE L'ENCADREMENT DES ENFANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Ce décret complète et modifie la composition de ces établissements d'accueil du jeune enfant (EAJ). Les nouvelles dispositions précisent que les auxiliaires de puériculture doivent être désormais diplômés d'Etat. Le texte précise également, que les EAJE peuvent comprendre des « *titulaires du titre professionnel de niveau équivalent qualifiant pour l'encadrement des enfants...* », l'article R 2324-42 est modifié en ce sens.

Ce texte est entré en vigueur le 14 décembre 2025.

JO du 13 décembre 2025, texte n° 20

SANTÉ

DÉCRET N° 2025-1193 DU 8 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À LA PÉRIODICITÉ DE LA VISITE MÉDICALE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ce décret précise que l'organisation de cette visite médicale a lieu dorénavant tous les cinq ans au lieu de tous les deux ans comme précédemment prévu.

En revanche, une visite d'information et de prévention effectuée par le médecin du travail, suivant une périodicité qu'il définit, et prévu au minimum tous les quatre ans au bénéfice de certaines personnes dont celles en situation de handicap, celles souffrant de certaines pathologies, celles dont le poste de travail a été aménagée ou bien encore celles qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement.

Ce décret est entré en vigueur le 12 décembre 2025.

JO du 11 décembre 2025, texte n° 30

**SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****DÉCRET N° 2025-1167 DU 5 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À L'OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC D'UN DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE**

Ce décret complète et précise la liste des établissements soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe. Dans la nouvelle rédaction de l'article R.257-1 du code de la construction et de l'habitation, il est, par exemple, mentionné que sont concernés par cette obligation les établissements clos et couverts accueillant une activité sportive ainsi que ceux affectés à une activité de danse ou à une salle de jeux.

Ce texte est entré en vigueur le 7 décembre 2025.

JO du 6 décembre 2025, texte n° 33

**SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES
ANIMAUX****DÉCRET N° 2025-1377 DU 29 DÉCEMBRE 2025 PRÉCISANT LES MODALITÉS D'ADOPTION DU PLAN NATIONAL ET DES PLANS DÉPARTEMENTAUX DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE À PATTES JAUNES**

Ce décret précise que le plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes est adopté par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du Conseil national de la protection de la nature et du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ce plan est mis à jour au plus tard six ans après la date de sa dernière modification.

Concernant les plans départementaux, ils sont arrêtés par arrêté préfectoral, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ils sont mis à jour, au plus tard, six mois après l'adoption de l'arrêté portant modification du plan national.

Ce décret est entré en vigueur le 31 décembre 2025.

JO du 30 décembre 2025, texte n° 7

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SPORT ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PISCINES

DÉCRET N° 2025-1285 DU 19 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX DE PISCINE

Ce décret met en conformité plusieurs dispositions du code de la santé publique « *...relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines, notamment aux produits et procédés de traitement, avec la procédure d'approbation des substances actives biocides réalisée au niveau communautaire au titre du règlement n° 528/2012 du Parlement européen...* ». Les biocides sont des « *...produits actifs sur le vivant et donc susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement* » (source : ecologie.gouv.fr).

Le texte aborde les questions relatives à l'alimentation en eau des piscines. Il est ainsi précisé qu'elle peut se faire à partir d'eau réutilisée dès lors que cet usage a été autorisé par arrêté du ministre chargé de la santé. Dans le cas où elle se fait à partir d'eau neuve, l'alimentation doit être assurée par un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou d'une eau prélevée dans le milieu naturel. Cette dernière peut subir un traitement sous réserve qu'il respecte les règles applicables en la matière.

Le décret présente ensuite certaines mesures à prendre pour respecter des règles d'hygiène aux abords du bassin.

Il est ainsi précisé que les eaux des pédiluves doivent être évacuées sans pouvoir être recyclées pour des usages en lien avec le fonctionnement de la piscine.

De plus, les nouvelles dispositions ajoutent aux installations déjà interdites (caillebotis, moquettes mobiles et détachables) à l'endroit où il y a lieu de se déchausser la mise en place des pelouses synthétiques.

Le texte mentionne également que la personne responsable de la piscine est tenue de transmettre au directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) une procédure interne de nettoyage précisant « les zones spécifiques concernées » et non plus les zones « de nettoyage » comme précédemment mentionné.

Le texte présente aussi les procédés de traitement biocides.

Ce décret est entré en vigueur le 12 décembre 2025.

À noter, qu'en parallèle, deux arrêtés en date du 19 décembre 2025, présentés dans cette chronique législative, apportent des précisions sur la gestion des piscines et des lieux de baignade. Il s'agit de

- L'arrêté relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique
- L'arrêté modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux de piscine et aux eaux de baignade artificielles

Dans le cadre du premier arrêté des précisions sont notamment apportées aux modalités de vidange des bassins et des abords, comme des pataugeoires, ainsi que des fréquences à respecter.

Par ailleurs, cet arrêté abroge les anciennes dispositions qui prévoyaient que la vidange des bassins devait être effectuée un fois par an. En revanche, la vidange complète des pataugeoires doit être effectuée au moins deux fois par an.

Le texte précise également, la procédure à suivre, lorsque la vidange est réalisée. Il est, par exemple, précisé qu'elle doit être accompagnée d'un nettoyage et d'une désinfection complète du bassin. Le remplissage doit être ensuite réalisé à partir d'eau neuve (articles 15 et 17).

Enfin, cet arrêté présente en annexe les installations sanitaires que doivent comprendre une piscine, il s'agit notamment de douches, de cabinet d'aisance ou bien encore de lavabos.

JO du 24 décembre 2025, texte n° 75

URBANISME

DÉCRET N° 2025-1181 DU 8 DÉCEMBRE 2025 DÉSIGNANT L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE DE L'ÉTAT POUR CONDUIRE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME PRÉVUE À L'ARTICLE L. 300-6-2 DU CODE DE L'URBANISME POUR PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN PROJET INDUSTRIEL QUALIFIÉ DE PROJET D'INTÉRÊT NATIONAL MAJEUR

Ce décret précise que l'autorité compétente pour la mise en compatibilité des documents de planification et d'urbanisme, avec un projet qualifié de projet d'intérêt national, est le préfet du département sur lequel se situe ce projet.

Si ce dernier concerne plusieurs départements la compétence en revient alors au préfet du département sur lequel la plus grande partie du projet a été réalisée.

Le décret est entré en vigueur le 10 décembre 2025.

JO du 9 décembre 2025, texte n° 26

URBANISME



DÉCRET N° 2025-1402 DU 29 DÉCEMBRE 2025 RELATIF AUX PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION D'URBANISME ET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ce décret insère notamment un nouvel article au code de l'urbanisme, le R. 424-2-1 qui prévoit désormais que le défaut de notification d'une décision expresse suite à une demande de déclaration préalable d'un projet, dans le délai d'instruction, vaut décision implicite de rejet dès lors que ce projet est soumis à une évaluation environnementale.

Il s'agit là d'une exception à l'article R*424-1 du même code qui prévoit qu'« à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction..., le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas :

- a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite ».

Les dispositions de ce décret sont applicables aux autorisations d'urbanisme déposées depuis le 31 décembre 2025.

JO du 30 décembre 2025, texte n° 5

VOIRIE

DÉCRET N° 2025-1172 DU 5 DÉCEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE D. 118-5-1 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Ce décret modifie l'article D.118-5-1 du code de la voirie routière relatif aux procédures de gestion de sécurité des infrastructures routières mises en œuvre sur le réseau routier d'importance européenne.

Les nouvelles dispositions intègrent à ce réseau de nouvelles voies, dont les routes et autoroutes transférées aux départements et Métropoles en application de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS.

De plus, concernant le réseau routier national, le décret précise que ce dernier fait partie du réseau routier d'importance européenne sous réserve des classements et déclassements qui peuvent intervenir.

Ce décret est entré en vigueur le 8 décembre 2025.

JO du 7 décembre 2025, texte n° 32

ARRÊTÉS DU 1^{ER} AU 31 DÉCEMBREACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
COMMERCE ET ARTISANAT
TAXI

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2025 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR 2026

Cet arrêté fixe les tarifs qui peuvent être pratiqués en fonction des courses.

Il indique que la lettre L de couleur verte doit être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

JO du 31 décembre 2025, texte n° 57

AIDE SOCIALE
LOGEMENTARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1987 RELATIF
AUX PLAFONDS DE RESSOURCES DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LÉGISLATION SUR
LES HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ ET DES NOUVELLES AIDES DE L'ÉTAT EN SECTEUR LOCATIF

Cet arrêté actualise les plafonds de ressources pour l'attribution des habitations à loyer modéré applicables au 1^{er} janvier 2026.

JO du 24 décembre 2025, texte n° 121

AIDE SOCIALE
SOLIDARITÉ ÉNERGIEARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2025 PORTANT ACTUALISATION DES PLAFONDS DE REVENUS POUR
L'ANNÉE 2026 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cet arrêté actualise les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique pour l'année 2026.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2026. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2026 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2026.

JO du 26 décembre 2025, texte n° 68

CULTURE CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2025 PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à 0,69 euro par mètre carré pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

JO du 30 décembre 2025, texte n° 35

ÉCONOMIE ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES ÉDITEURS DE PRESSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°31-2025-12-24-00006 DU 24/12/2025 PORTANT HABILITATION DES TITRES DE PRESSE À PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES EN 2025

Pour l'année 2026, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Garonne :

Les services de presse en ligne suivants :

- lejournaltoulousain.fr
- lemoniteur.fr
- actu.fr
- ladepeche.fr
- 20minutes.fr
- ouest-france.fr
- latribune.fr
- touleco.fr
- leparisien.fr
- lopinion.com
- gazette-du-midi.fr
- lepetitjournal.net
- vie-economique.com

Les publications de presse suivantes :

- La Dépêche du Midi
- La Dépêche du Dimanche
- La Voix du Midi
- Le Petit Journal
- La Gazette du Comminges

*Recueil des actes administratifs spécial (nominatifs) de la Préfecture de la Haute-Garonne n° 31-2025-759,
publié le 31 décembre 2025.*

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE NATURELLE CATASTROPHE

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Les communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : communes de Aussonne, Cabanac-Séguenville, Garidech, Merville, Plaisance-du-Touch, Quint-Fonsegrives, Roquettes

JO du 2 décembre 2025, texte n° 4

ENVIRONNEMENT ENQUÊTE PUBLIQUE EXPROPRIATION UTILITÉ PUBLIQUE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

31-2025-12-19-00006 LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La liste des commissaires enquêteurs du Département de la Haute-Garonne a été mise à jour pour 2026.
Ils sont au nombre de 55.

Recueil des actes administratifs spécial (nominatifs) de la Préfecture de la Haute-Garonne n°31-2025-736, publié le 22 décembre 2025

FINANCES LOCALES FISCALITÉ

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2020 CONSTATANT LE CLASSEMENT DE COMMUNES EN ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES

Dans le département de la Haute-Garonne, la commune de Montréjeau est classée en zone de revitalisation des centres-villes au 1^{er} janvier 2026.

JO du 31 décembre 2025, texte n° 107

FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 57 APPLICABLE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

L'instruction budgétaire et comptable M.57 est actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires (mise à jour du plan comptable notamment).

La nouvelle mouture de l'instruction est consultable sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

JO du 31 décembre 2025, texte n° 108

FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 4 APPLICABLE AUX SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

L'instruction budgétaire et comptable M.4 est actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires (mise à jour du plan comptable notamment).

La nouvelle mouture de l'instruction est consultable sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

JO du 31 décembre 2025, texte n° 109

FISCALITÉ FISCALITÉ DIRECTE IMPÔTS LOCAUX BASE D'IMPOSITION VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

N° 31-2025-12-04-00004 - MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2026

Dans le département de la Haute-Garonne, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 31-2024-573 en date du 27/11/2024 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

La grille tarifaire publiée correspond aux tarifs 2026 (€/m²) fixés pour les 38 catégories de locaux professionnels par secteur d'évaluation dans le département et figure dans l'annexe n°1.

L'annexe n°2 établit la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Haute-Garonne n°31-2025-691, publié le 5 décembre 2025

PISCINE EAU DE BAINADE

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2025 RELATIF AUX DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX PISCINES MENTIONNÉES À L'ARTICLE D. 1332-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L'arrêté aborde les dispositions techniques applicables aux piscines publiques et privées à usage collectif telles que l'apport d'eau neuve au circuit des bassins, la fréquence de renouvellement de l'eau des bassins, le traitement de l'eau, les indicateurs de suivi de la qualité, la conception et le nombre des installations sanitaires réservés respectivement aux baigneurs et au public.

La question de la fréquence de la vidange complète des bassins est abordée à l'article 15 de l'arrêté, ainsi que celle des pataugeoires, des bains à remous et des bassins individuels et sans remous.

L'arrêté du 19 décembre 2025 abroge l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.

JO du 24 décembre 2025, texte n° 86

PISCINE EAU DE BAINADE

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT PLUSIEURS ARRÊTÉS RELATIFS AUX EAUX DE PISCINE ET AUX EAUX DE BAINADE ARTIFICIELLES

Cet arrêté apporte un certain nombre de modifications aux arrêtés suivants :

- L'arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielle
- L'annexe II de l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle
- L'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique
- L'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique
- L'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique

JO du 24 décembre 2025, texte n° 87

RESTAURATION SCOLAIRE

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2022 FIXANT LES MODALITÉS DE TRANSMISSION PAR LES GESTIONNAIRES DE RESTAURANTS COLLECTIFS DES DONNÉES NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT DU BILAN STATISTIQUE ANNUEL MENTIONNÉ AU V DE L'ARTICLE L. 230-5-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Pour rappel, la loi « EGALIM » de 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, complétée par la loi « Climat et résilience » de 2021 a fixé des objectifs d'achats durables et de qualité dans la restauration collective :

- depuis le 1^{er} janvier 2022, au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique
- depuis le 1^{er} janvier 2024, au moins 60% des viandes et poissons durables et de qualité. Pour la restauration collective de l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales, le taux est de 100%

Afin d'évaluer l'avancée vers ces objectifs, un bilan statistique annuel (V de l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime) remis par le Gouvernement au Parlement est établi à partir des données d'achats d'approvisionnement de l'année n-1 renseignées par les gestionnaires de restauration collective via la plateforme macantine.

L'arrêté du 27 novembre 2025 apporte des modifications à l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs concernés par cette réglementation, et notamment à ses annexes.

Ce texte indique que pour les bilans statistiques 2021 à 2025, toutes les données peuvent être renseignées selon le mode « saisie simplifiée » pour tous les restaurants.

Les données pour le bilan statistique 2021 à 2025 concernant les restaurants satellites desservis par une cuisine centrale peuvent faire l'objet d'une déclaration centralisée au niveau de leur cuisine centrale.

L'annexe II présente sous forme de tableau les signes de reconnaissance de la qualité. Une colonne supplémentaire est ajoutée indiquant la possibilité d'une saisie obligatoire ou facultative pour certaines catégories de produit.

L'annexe III de l'arrêté du 14 septembre 2022 est modifiée et concerne les informations à apporter concernant les restaurants collectifs. Ainsi, pour chaque restaurant pour lesquels elles transmettent les valeurs d'achat des denrées alimentaires, les personnes morales gestionnaires des restaurants collectifs doivent communiquer les informations suivantes :

- le modèle économique (public ou privé) ;
- le mode de gestion (directe ou concédée) ;
- le mode de production (restaurant avec cuisine sur place, cuisine centrale, cuisine centrale et site, restaurant satellite) ;
- le numéro de SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) ou de SIREN (Système d'identification du répertoire des entreprises) ;
- le nom ;
- le(s) secteur(s) d'activité ;
- le nombre de repas par jour et par an.

Les cuisines centrales doivent fournir la liste des restaurants satellites desservis avec, pour chacun d'entre eux, les informations ci-dessus.

JO du 3 décembre 2025, texte n° 48

SÉCURITÉ SOCIALE COTISATIONS SOCIALES

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2025 PORTANT FIXATION DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026

Le plafond de la sécurité sociale pour 2026 est fixé à :

- 4 005 euros par mois
- 220 euros par jour

JO du 23 décembre 2025, texte n° 66

SERVICES PUBLICS SERVICES ÉCONOMIQUES TRANSPORT

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2025 PORTANT NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE LA FRACTION DES QUOTAS DU PRODUIT DE LA MISE AUX ENCHÈRES DES QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE AUX AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ

Dans le département de la Haute Garonne, la Région Occitanie et le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine sont affectataires de la fraction des quotas du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre au titre de l'exercice 2025 pour les montants indiqués dans l'arrêté.

JO du 17 décembre 2025, texte n° 58

STRUCTURE ÉCONOMIQUE INTÉRÊT LÉGAL

ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À LA FIXATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL

Pour le premier semestre 2026, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 6,67 % ;
- Pour tous les autres cas : à 2,62 %.

JO du 26 décembre 2025, texte n° 57

CIRCULAIRES DU 1^{ER} AU 31 DÉCEMBREASSOCIATION
BÉNÉVOLEFONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA) FORMATION DES BÉNÉVOLES
NOR : SPOV2528935J INSTRUCTION DU 19-11-2025

Ce fonds est un dispositif financier de l'Etat d'aide pour le développement de la vie associative. Il comprend deux volets visant à soutenir en faveur des associations :

- La formation des bénévoles
- Leur fonctionnement et les projets innovants.

Cette circulaire porte sur le premier volet relatif à la formation de bénévoles, en tenant compte de la réforme du régime du certificat de formation.

Ce certificat est délivré par les organismes de formation pour attester des formations suivies par les bénévoles en vue de l'exercice de responsabilités dans la gestion administrative, financière et humaine d'une association.

Pour délivrer cette attestation les organismes de formation doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet. Si ces organismes souhaitent solliciter un soutien FDVA en début d'année, ils doivent avoir effectué leur déclaration préalable deux mois avant la fin de l'année précédente. La circulaire invite les préfets à inciter ces organismes, souhaitant bénéficier de ce fonds, à respecter ce délai.

On peut ensuite relever que dans la partie consacrée à « *l'objet nouveau du volet formation FDVA et son périmètre* », la circulaire détaille les conditions et les priorités fixées pour obtenir ce fonds.

Il est ainsi, précisé que « Seules *les associations ayant leur siège en France qui ont obtenu l'autorisation peuvent bénéficier d'une subvention pour le financement des formations des bénévoles réalisées dans le cadre du régime du Certif'Ass* ».

Enfin, le texte précise que « *...le soutien financier octroyé au titre du FDVA formation des bénévoles peut couvrir trois ou quatre années au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs* ».

Pour obtenir des informations utiles relatives à ce fonds, les associations peuvent consulter le lien suivant : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/le-fonds-de-developpement-de-la-vie-associative-fdva/>

<https://www.education.gouv.fr/>

CONTRÔLE DES ACTES ADMINISTRATIFS
CONTRÔLE DE LÉGALITÉCIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE À L'EXERCICE DES MISSIONS DE CONSEIL
JURIDIQUE ET DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LEURS GROUPEMENTS, EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2025, NOR : ATDB2529429C

Cette circulaire a pour objectif de moderniser les modalités de ce contrôle notamment en vue de simplifier l'action des collectivités territoriales.

À cet effet, cette circulaire invite les services des préfectures en charge du conseil juridique et du contrôle de légalité de porter prioritairement leur attention sur les actes en rapport avec :

- la commande publique
- L'urbanisme
- La fonction publique territoriale
- Le respect des principes de la République

Dans le cadre de la commande publique, par exemple, il est rappelé que le contrôle de l'égalité doit «... permettre de s'assurer du respect des principes fondamentaux du droit de la commande publique: les règles relatives à la définition du besoin, à la publicité et à la mise en concurrence préalables et les conditions régissant la modification des contrats garantissent la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ».

En matière d'urbanisme, la circulaire précise que les collectivités territoriales, dans la réalisation de projets urbains, doivent respecter les enjeux liés notamment à l'environnement durable des territoires ainsi qu'à la satisfaction de l'intérêt général. Cet objectif, comme le mentionne le texte, implique que les services déconcentrés de l'Etat apportent leur plein concours dans la conduite de projets structurants des collectivités par le biais du conseil juridique et du contrôle de légalité.

Enfin, le texte relève que la transmission des actes des collectivités au contrôle de légalité par voie électronique, imposée par la loi n° 7 août 2015, notamment pour les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), poursuit son développement.

[Circulaire.legifrance.gouv.fr](https://circulaire.legifrance.gouv.fr)

CONSEIL MUNICIPAL DISSOLUTION

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN PLACE ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025, NOR: ATDB2535402C

Pour rappel, en vertu de l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *...en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions* ».

En tenant compte notamment de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser les modes de scrutin aux élections municipales, cette circulaire détaille et actualise les règles applicables à toutes les institutions des délégations spéciales.

Le texte présente ainsi les cas dans lesquels cette délégation peut être instituée, les modalités de sa mise en œuvre, les nominations de ses membres ainsi que la procédure à suivre pour y mettre fin.

La circulaire présente ensuite les règles régissant le fonctionnement de cette délégation. Dans ce cadre, le texte présente les règles applicables à l'exercice du mandat de ses membres, ainsi que le contenu de ses attributions, en précisant que ces dernières sont limitées aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En matière financière, des précisions sont aussi apportées. En effet, le budget primitif ne pouvant être voté par la délégation, la circulaire donne la démarche à suivre dans deux cas.

Ainsi, lorsque la délégation spéciale a été mise en place après que la collectivité se soit dotée d'un budget : le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes s'effectuent alors sur la base des crédits inscrits à ce budget.

En revanche, si la délégation spéciale a été mise en place avant l'adoption du budget : deux situations sont à distinguer :

- Entre le 1^{er} janvier et 15 avril le budget de référence sera celui de l'exercice précédent.
- Passé ce délai, « *...le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes seront faits dans la limite des crédits inscrits au budget réglé d'office* ».

A noter, que la circulaire présente, en annexe, sous forme de tableau, en fonction des différents cas (dissolution du conseil municipal, démission de tous les membres, annulation définitive de l'élection ou impossibilité de constituer un conseil municipal), un modèle d'arrêté instituant une délégation spéciale.

[Circulaire.legifrance.gouv.fr](https://circulaire.legifrance.gouv.fr)

CULTURE

CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARCHIVES

CIRCULAIRE N° DGAP/SIAF/2025/011 DU 25/11/2025 - PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE RÉCOLEMENT DES ARCHIVES MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES À LA SUITE DES ÉLECTIONS 2026

Les communes sont propriétaires et responsables de leurs archives. Cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du conseil municipal.

À l'approche des élections municipales de mars 2026, le service interministériel des Archives de France du Ministère de la culture publie une circulaire sur la gestion des archives à la suite du renouvellement des municipalités et des intercommunalités.

Ainsi, à chaque renouvellement de municipalité et d'intercommunalité, le maire (ou le président de l'EPCI), qu'il soit réélu ou élu pour la première fois, est tenu de procéder au récolement de l'ensemble des documents confiés à sa responsabilité (arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales).

Le récolement est un recensement des archives présentes en mairie (ou dans l'EPCI). Il se compose de deux documents :

- Le procès-verbal de récolement qui permet de transférer la responsabilité des archives de l'élu sortant à l'élu entrant.
- L'état des archives : ce document constitue un état détaillé de l'ensemble des archives conservées dans les bureaux et dans les locaux d'archivage, ainsi que toute la production numérique.

Ce récolement entre dans le cadre du CST (Contrôle Scientifique et Technique de l'Etat) sur les collectivités territoriales.

Cette année la procédure est complètement dématérialisée.

Les communes et les EPCI recevront un courriel (après le résultat des élections) émanant de la Préfecture (via les Archives départementales de la Haute-Garonne).

Un lien permettra de se connecter au site "démarches simplifiées" afin d'effectuer le récolement.

Cette circulaire a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n°384 du 15 décembre 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

<https://francearchives.gouv.fr/fr>

ÉLECTION

ÉLECTIONS MUNICIPALES

INSTRUCTION RELATIVE À LA SUSPENSION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES À PARTIR DU 15 DÉCEMBRE 2025 EN VUE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES (OU MÉTROPOLITAINS) DES 15 ET 22 MARS 2026

Pour rappel, conformément aux articles L.258 et L.270 du code électoral

« ...dans l'année qui précède le renouvellement général des conseillers municipaux, des élections municipales partielles ne doivent être organisées que lorsque le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres, ou s'il compte moins de quatre membres. Il s'agit d'élections complémentaires au scrutin plurinominal dans les communes de moins de 1 000 habitants ou d'élections intégrales au scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus. Ces élections doivent être organisées dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance. »

Or, le premier tour des élections municipales, étant fixé au 15 mars 2026, il en résulte, comme le précise cette instruction, que si la dernière vacance est intervenue après le 15 décembre 2025, il n'y a plus lieu de procéder à des élections partielles, dans la mesure où le renouvellement des conseillers municipaux interviendra avant l'expiration d'un délai de trois mois.

En revanche, si ces faits sont intervenus avant le 15 décembre 2025 des élections doivent alors être organisées.

L'instruction précise également qu'il en va de même pour les faits justifiant l'institution d'une délégation spéciale (cf. ci-dessus, circulaire relative à délégation spéciale), selon qu'ils sont antérieurs ou postérieurs au 15 décembre 2025.

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

JEUNE ENFANT

INSTRUCTION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) N° C 2025-206 DU 13/11/2025 - RENFORCEMENT DU FINANCEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL HORS PRÉSENCE DES ENFANTS AU SEIN DES EAJE PSU : FINANCEMENT DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES ET HEURES DE PRÉPARATION À L'ACCUEIL DE CHAQUE ENFANT. ANNULE ET REMPLACE LA C2024-149, C 2024-013 DU 18/01/2024 ET LA C 2024-123 DU 13/06/2024

Cette instruction annule et remplace l'instruction n°2025-115 du 5 juin 2025, au travers de laquelle, la CNAF avait communiqué à son réseau les nouvelles modalités de financement des journées pédagogiques et des heures de préparation à l'accueil des enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). Ces nouvelles directives, applicables jusqu'en 2027, ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil en permettant aux équipes de réfléchir et échanger sur leurs pratiques.

En 2025, la Prestation de Service Unique (PSU) finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement avec une majoration des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant », qui remplace les heures de « concertation ». Elle porte le nombre d'heures de préparation à l'arrivée de l'enfant financées par la Caf de 6 à 8 heures.

Les heures de préparation à l'accueil de l'enfant sont définies comme le temps consacré à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents, ainsi qu'aux relations avec les partenaires.

Ces heures seront calculées sur la base du nombre d'enfants inscrits dans la structure (et non plus sur le nombre de places autorisées). Chaque enfant inscrit pourra générer 8 heures de préparation.

Afin d'améliorer la qualité des journées pédagogiques et garantir une utilisation conforme des financements alloués par les Caf, l'instruction C 2025-206 du 13/11/2025 apporte plusieurs précisions par rapport à l'instruction C 2025-115 du 05/06/2025.

Il est ainsi rappelé l'interdiction d'organiser des journées pédagogiques les jours fériés, « *sauf exception pour le lundi de Pentecôte si le gestionnaire ne la compense pas au bénéfice de ses salariés* ».

De plus, l'organisation et le contenu des journées pédagogiques vont faire l'objet d'un contrôle accru des CAF qui pourront demander « *des précisions de nature qualitatives* ». Il est précisé qu'« *en cas de constat de contenu sans lien avec une journée pédagogique (ex : opération de rangement de la structure, inventaire, gestion des stocks etc), la Caf adressera un rappel à l'ordre au gestionnaire. En cas de réitération par le gestionnaire de la pratique, la validation de la journée pédagogique sera refusée par la Caf lors de l'exercice suivant* ».

<https://www.caf.fr/professionnels/nous-connaître/textes-de-reference/circulaires>

SPORT
ÉCOLE
NOTE DE SERVICE N° MENE2533153N DU 6 NOVEMBRE 2025 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET DU SPORT À L'ÉCOLE, DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET EN CLUB

Afin de favoriser une pratique physique régulière chez les enfants et les jeunes, « *essentielle pour la santé, l'épanouissement et la réussite éducative* », un nouveau label Génération 2030 est mis en place pour valoriser les initiatives menées sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Ce label, qui comprend trois niveaux, a pour ambition de promouvoir une « *pratique physique augmentée* », offrant aux jeunes des activités plus variées, accessibles et adaptées aux spécificités de chaque territoire. Il s'inscrit également dans des enjeux tels que la citoyenneté, la lutte contre la sédentarité ou l'adaptation au changement climatique.

Pour atteindre cet objectif, des référents Génération 2030, interlocuteurs du pôle sport de la Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgeso) sont désignés. Leurs noms sont communiqués à l'adresse mail : dgeso.sports@education.gouv.fr.

Leurs principales missions sont les suivantes :

- l'animation et coordination,
- l'accompagnement et appui,
- le développement de partenariats et promotion,
- le suivi et évaluation.

Un cahier des charges relatif à la labellisation Génération 2030 est annexé au document. Il souligne notamment le rôle essentiel des collectivités territoriales, avec lesquelles les écoles et établissements sont encouragés à collaborer.

Il est à noter que la labellisation Génération 2030 est accordée jusqu'au 31 août 2030.

education.gouv.fr

AVIS DU 1^{ER} AU 31 DÉCEMBRE

MARCHÉS PUBLICS

PASSATION DES MARCHÉS

SEUILS DES MARCHÉS PUBLICS

AVIS RELATIF AUX SEUILS DE PROCÉDURE ET À LA LISTE DES AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE (1)

Cet avis fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les seuils de procédure formalisée sont passés à :

- 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des autorités publiques centrales ;
- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs ;
- 432 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et contrats de concession.

Depuis cette même date, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V), et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

JO du 26 décembre 2025, texte n° 375

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **120,80**.

(119,72 en novembre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **119,67**.

(118,66 en novembre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **118,94**.

(117,84 en novembre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **119,27** (118,56 en novembre 2024)

JO du 13 décembre 2025, texte n° 102

STRUCTURE ÉCONOMIQUE ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES CONSOMMATION

AVIS DU 22 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.314-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET L.313-5-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER CONCERNANT L'USURE

Cet avis présente sous forme de tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre 2025, les diverses catégories de crédits et les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.
- Prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

À titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 3,09 %, avec un seuil d'usure applicable de 4,12 %.

JO du 24 décembre 2025, texte n° 182

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF À L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION DU TROISIÈME TRIMESTRE DE 2025 (DÉCRET N° 2009-1568 DU 15 DÉCEMBRE 2009)

Publié par l'INSEE le 16 décembre 2025, l'indice du coût de la construction du troisième trimestre de 2025, atteint 2 056.

JO du 17 décembre 2025, texte n° 122

STRUCTURE ÉCONOMIQUE INDICE INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Avis relatif à l'indice des loyers des activités tertiaires du troisième trimestre de 2025 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011)

Publié par l'INSEE le 16 décembre 2025, l'indice des loyers des activités tertiaires du troisième trimestre de 2025, atteint 137,07.

JO du 17 décembre 2025, texte n° 124

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX DU TROISIÈME TRIMESTRE DE 2025 (LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008, DÉCRET N° 2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008 ET DÉCRET N° 2022-357 DU 14 MARS 2022)

Publié par l'INSEE le 16 décembre 2025, l'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2025, atteint 137,09.

JO du 17 décembre 2025, texte n° 123

TRAVAUX PUBLICS

CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION D'OCTOBRE 2025

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

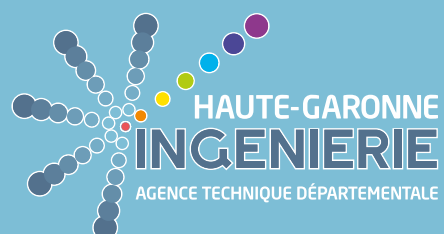
- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 136.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 12 décembre 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 13 décembre 2025, texte n° 103

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr